

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 — n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 3
9 Mardi 23 août 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
11 M. L'HUISSIER : [09:33:41] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0240
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:12] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:39] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Bonjour, Mesdames les juges.
22 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul*
23 *Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:59] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.
27 Avant de commencer cette audience, je voudrais évidemment saluer la présence de
28 toutes les parties, de tous les participants et de tout le personnel de la Cour, à

1 l'occasion de cette rentrée de vacances. Évidemment, j'ai la pleine conviction que,
2 pendant les vacances, tout le monde a eu l'occasion de se régénérer, de refaire les
3 forces physiques et mentales, pour la poursuite avec sérénité et avec succès de nos
4 débats.

5 Alors, encore une fois, à tout le monde, mes souhaits pour la rentrée, et je salue
6 également le public dans la galerie.

7 Comme d'habitude, nous allons commencer avec les présentations. D'abord, le
8 Bureau du Procureur.

9 Monsieur le Procureur.

10 M. GARCIA : [09:36:21] Merci, Monsieur le Président.

11 Alors, merci, bonjour Monsieur le président, Mesdames les Juges. Lucio Garcia pour
12 l'Accusation. Je suis ici — petite équipe du côté de l'Accusation aujourd'hui — avec
13 M^e Gilles Dutertre.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:37] (*Intervention inaudible*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:36:41] Microphone, s'il vous plaît,
17 Monsieur le Président. Microphone.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:36:6] Bonjour Monsieur le Président, bonjour
19 Mesdames les juges, et bonjour à toutes les personnes présentes à l'extérieur et à
20 l'intérieur du prétoire.

21 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par le docteur Felicity
22 Gerry, qui se trouve derrière moi, par M^e Mélissa Beaulieu Lussier et moi-même,
23 Maître Melinda Taylor.

24 Merci beaucoup.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:08] Merci beaucoup, Maître Taylor.

26 Alors, du côté des représentants légaux des victimes, nous avons évidemment
27 M^e Doumbia, qui va nous suivre en conférence... en vidéoconférence. Mais, dans la
28 salle, il y a M^e Romane Tovia Vila qui est présente. Et donc, nous pouvons

1 valablement siéger.

2 Je note la présence de l'accusé, M. Al Hassan, qui est présent également.

3 Ce matin, nous allons commencer l'audition du témoin D-0240 de la Défense. Je me
4 tourne donc vers le témoin.

5 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

6 LE TÉMOIN : [09:38:06] Oui, je vous entends. Bonjour.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:09] Merci beaucoup, Monsieur le
8 témoin.

9 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue. Vous allez déposer
10 en vue d'aider la Chambre à établir la vérité dans l'affaire concernant M. Al Hassan.

11 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place, afin que votre
12 identité ne soit pas révélée au public. Ainsi, chaque fois que vous devrez donner des
13 détails qui risqueraient de dévoiler votre identité, nous en parlerons à huis clos
14 partiel. Ainsi, personne, en dehors des gens qui sont dans cette salle d'audience, ne
15 pourra vous entendre.

16 Avez-vous bien compris ?

17 LE TÉMOIN : [09:39:18] Oui, Monsieur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:20] Merci beaucoup, Monsieur le
19 témoin.

20 À présent, je vais procéder à votre engagement solennel en vertu de la règle 66
21 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve.

22 Sur votre table, vous avez certainement un document portant la formule
23 réglementaire ; c'est bien ça ?

24 LE TÉMOIN : [09:39:47] Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:48] Voilà.

26 Alors, c'est l'engagement solennel par lequel vous devrez jurer de dire toute la vérité.

27 Alors, je vous prie de lire à haute voix ce qui est inscrit sur ce document, s'il vous
28 plaît.

1 LE TÉMOIN : [09:40:07] Merci.

2 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:20] Merci beaucoup, Monsieur le
4 témoin. Vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la Section de l'aide
5 aux victimes et aux témoins, ainsi que les représentants de la Défense, vous ont déjà
6 expliqué ce que cela signifie. Je ne vais donc pas y revenir.

7 J'ai quelques questions d'ordre pratique pour vous, Monsieur le témoin.

8 Vous devrez garder à l'esprit tout au long de votre déposition que tout ce qui est dit
9 dans ce prétoire est transcrit par des sténotypistes et traduit simultanément en
10 plusieurs langues par des interprètes. Il est donc important de parler clairement et
11 lentement. Ne commencez à parler que lorsque la personne qui vous interroge a
12 terminé de poser sa question. Vous marquerez une pause de quelques secondes
13 avant de répondre, parce que cette pause est essentielle pour que vos déclarations
14 soient dûment consignées.

15 Naturellement, si vous avez une question, veuillez lever la main pour indiquer que
16 vous souhaitez intervenir.

17 Avez-vous bien compris ?

18 LE TÉMOIN : [09:42:41] Oui, Monsieur le juge.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:43] Merci beaucoup, Monsieur le
20 témoin.

21 À présent, nous allons entendre votre déposition. Vous serez interrogé d'abord par
22 la Défense, naturellement, ensuite par le Bureau du Procureur, et, éventuellement,
23 par les représentants légaux des victimes. Et peut-être, aussi, par les juges de la
24 Chambre.

25 Sans plus attendre, je vais passer la parole à la Défense, à M^e Taylor.

26 Maître Taylor, vous avez la parole, tout en sachant que nous devons nous limiter,
27 évidemment, au temps... au temps qui vous est prescrit dans le cadre de ce
28 témoignage, qui répond à la règle 68 paragraphe 3 du Règlement de procédure et de

1 preuve.

2 Maître Taylor.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

4 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [09:43:47] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [09:43:50] Bonjour, Monsieur le témoin. Comment allez-vous aujourd'hui ?

6 R. [09:44:01] Je vais bien, merci, Madame.

7 Q. [09:44:03] Comme le juge Président vient de vous l'expliquer, je m'appelle
8 Melinda Taylor et je vais vous poser, au nom de la Défense, des questions
9 aujourd'hui.

10 Comme le juge Président vous l'a expliqué, il est absolument impératif de marquer
11 ces temps d'arrêt entre les questions et les réponses. Et comme nous vous l'avons
12 expliqué pendant la séance de préparation, il se peut que, parfois, je lève la main ; ce
13 n'est pas un manque de respect, c'est tout simplement que je veux vous indiquer
14 qu'il faut que vous fassiez une pause pour que les interprètes et les sténotypistes qui
15 procèdent à la transcription puissent faire leur travail.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:44:54] Monsieur le Président, mes premières
17 questions risquent d'identifier le témoin, donc j'aimerais que nous passions
18 brièvement à huis clos partiel pour que le témoin puisse décliner son identité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:45:05] Tout à fait, Maître Taylor.

20 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:45:22] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (*Passage en audience publique à 9 h 47*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:00] Nous sommes de retour en audience
21 publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:03] Merci beaucoup, Madame la
23 greffière.

24 Maître Taylor.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:47:09]

26 Q. [09:47:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez un classeur de documents,
27 avec les documents et pièces de la Défense, près de vous ?

28 R. [09:47:21] Oui.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:47:24] Est-ce que le document suivant pourrait être
2 affiché sans être montré au public ?

3 Il s'agit de l'intercalaire 5, Monsieur le témoin, MLI-D28-0006-4222-R01.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 Q. [09:47:59] Monsieur le témoin, il s'agit d'une transcription d'une audition qui a eu
6 lieu le 13-avril 2022. Est-ce que cette transcription vous a été lue en français lors de la
7 séance de préparation la semaine dernière, le 18 août 2022 ? Peut-être que vous
8 pourriez regarder la deuxième ou la troisième page de ce document.

9 R. [09:48:27] Oui. Ce document m'avait été lu.

10 Q. [09:48:32] Monsieur le témoin, lorsqu'il vous a été lu, est-ce que vous y avez
11 apporté des corrections, à cette transcription ?

12 R. [09:48:41] Oui.

13 Q. [09:48:45] Monsieur le témoin, dans votre classeur, il y a l'intercalaire 9 de la
14 Défense, MLI-D28-0006-4680.

15 Est-ce que ce document pourrait être affiché sans être montré au public ?

16 Et Monsieur le témoin, j'aimerais que vous regardiez ce document.

17 M. GARCIA : [09:49:03] Si vous permettez, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:09] Monsieur le Procureur.

19 M. GARCIA : [09:49:10] Dans un premier temps, je veux bien m'assurer qu'il... il
20 s'agit bien de MLI-D28-0006-5680, et non pas 4680 — si je comprends bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:28] Maître Taylor.

22 M. GARCIA : [09:49:32] D'ailleurs, il n'y a pas de 4680 qui apparaît sur la liste de
23 matériels pour ce témoin. Ça, c'est la première des choses.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:49:47] Monsieur le Président, il s'agit tout
25 simplement d'une erreur. Il s'agit du document 5680.

26 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:58] Monsieur le Procureur, nous
28 sommes d'accord ?

1 M. GARCIA : [09:50:01] Oui, effectivement, Monsieur le Président, mais je veux
2 simplement que le dossier reflète bien les pièces qu'on en train de montrer. Ça, c'est
3 la première des choses.

4 Deuxièmement il s'agit d'une liste — on a eu le même... la même question lors du
5 témoignage des témoins de l'Accusation — il s'agit d'une liste de modifications, de
6 changements que le témoin aurait faits lorsqu'il a relu son transcrit. Alors, je ne peux
7 pas retarder la procédure, mais il y a certaines de ces modifications qu'on a aucun
8 problème, la Défense peut être *leading*, on peut lui dire clairement : les
9 modifications 1 à 7 et 9 ; mais il y a deux modifications, 8 et 10, qui sont plutôt
10 substantives.

11 Alors, normalement, la manière qu'on a procédé, si je ne m'abuse, c'est de poser la
12 question au témoin, alors, étant donné qu'il est sous serment, et qu'il s'explique sur
13 ces modifications. Il ne s'agit pas simplement de dire au témoin : « Voici, vous avez
14 dit telle chose hors la présence du tribunal, veuillez confirmer encore une fois. »
15 Alors, pour les modifications qui sont de l'ordre de 8 et 10, l'Accusation demande à
16 ce qu'il y ait des questions posées au témoin.

17 Et, en ce qui concerne les autres modifications qui sont de nature un peu... pas
18 nécessairement technique, mais l'Accusation peut justement, pour les questions de...
19 célérité... n'a aucune objection. On peut... on peut acquiescer, évidemment, si le
20 témoin acquiesce en salle d'audience. Mais on aurait apprécié que la Défense nous
21 envoie un mail à cet égard ; on aurait pu s'entendre auparavant pour accélérer les
22 choses en salle d'audience.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:32] Maître Taylor, qu'est-ce que vous
24 répondez ? Je pense que la proposition du Procureur est suffisamment censée et va
25 nous faire gagner du temps.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:51:44] Merci, Monsieur le Président.

27 Non, au lieu de nous faire économiser du temps, cela va prolonger le temps. Nous
28 avons suivi la procédure de la directive, et cela était confirmé, d'ailleurs, par la

1 Chambre dans son courriel — qui a approuvé que nous ajoutions cela à nos listes. Il
2 s'agit d'un témoin en... qui témoigne au terme de la règle 68-3, donc ces
3 modifications et amendements relèvent de la portée de... des déclarations 68-3. Donc,
4 si nous devons avoir ces éléments de preuve et si nous devons lui poser ces
5 questions ici, cela, en fait, serait contre-productif et cela va nous prendre beaucoup
6 plus de temps, parce que nous serions en train de transformer un témoin 68-3 en un
7 témoin *viva voce*. Et il ne s'agit pas de changements de fond ; il s'agit de précisions, il
8 ne s'agit pas d'ajouts. Nous pouvons en donner lecture — le Procureur, d'ailleurs, ne
9 s'y est pas opposé, il n'a pas contesté cela lorsque nous avons ajouté ces
10 modifications à notre liste. Il ne s'agit pas d'une deuxième ou d'une déclaration
11 séparée, en fait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:52:54] Maître Taylor...

13 Je regarde les interprètes.

14 Maître Taylor, vous avez raison pour dire qu'on perdrait du temps si, évidemment,
15 on se mettait à poser des questions au témoin sur toutes les matières. Mais, si j'ai
16 bien compris, le Procureur parle de deux points qui sont plutôt dans la substance.
17 Alors, vous dites que le Bureau du Procureur n'a pas contesté, mais justement j'ai
18 entendu le Procureur dire qu'il n'a pas été informé. Alors, je comprends plus.

19 De quoi s'agit-il, Monsieur le Procureur ?

20 M. GARCIA : [09:53:36] Alors, Monsieur le Président, je veux simplement qu'on
21 suive la procédure qui était commencée au début de ce procès, même avec les
22 témoins de l'Accusation. Le fait que la... l'Accusation n'ait pas contesté qu'on ait mis
23 ce document sur la liste des éléments de preuve ne veut pas dire qu'on ne conteste
24 par le fait que la Défense ne peut pas simplement introduire ce document comme
25 bon lui semble, avec des modifications qui sont d'ordre substantif. Il y a deux
26 points — c'est la même chose qui est arrivée avec certains témoins de l'Accusation,
27 qui sont de nature beaucoup plus substantive que les autres —, c'est les
28 points 8 et 10.

1 En ce qui concerne les autres, on peut évidemment faire la même procédure qu'avec
2 l'Accusation : lui demander de lire, à savoir s'il est d'accord, les points 1 à 7 et 9, et
3 par la suite 8 et 10. Évidemment, lui poser la question, évidemment, pour que ce soit
4 sous serment qu'il réponde. C'est tout.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:54:29] Alors, Maître Taylor, il s'agit juste de
6 deux points. Vous êtes d'accord qu'on peut poser des questions pour éclaircir, pour
7 clarifier sur ces deux points : 8... Monsieur le Procureur, point 8 et puis, et puis...

8 M. GARCIA : [09:54:45] Le point 10, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:54:47] ... point 10.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:54:50] Avec le plus grand respect, je ne suis pas
11 d'accord, parce qu'on nous a demandé de suivre la procédure exacte. Lorsque nous
12 avons eu notre premier témoin 68-3, nous avons posé les questions au sein du
13 prétoire et, maintenant, nous avons adapté notre interrogatoire pour prendre en
14 considération les directives. Alors, si maintenant on me demande de revenir sur ces
15 deux points, j'aurais besoin de plus de temps pour mon interrogatoire principal.

16 Ce courriel, il a été envoyé au Procureur vendredi ; ce n'est pas quelque chose que...
17 que nous leur avons envoyé en toute dernière minute, ils ont eu tout l'après-midi de
18 vendredi. Nous, nous avons suivi la procédure qui a été bien délimitée par la
19 Chambre : ces corrections ont été lues au témoin, il a confirmé ces corrections. Ce
20 que j'allais faire, c'est tout à fait conforme à la procédure 68-3. Là, j'ai l'impression
21 que l'on va tout à fait à l'encontre de l'objectif de la règle 68-3 pour revenir ou
22 réouvrir les déclarations, pour poser des questions avant, donc, d'apporter la touche
23 définitive à la déclaration. La déclaration, elle a été versée au dossier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:55:52] D'accord, nous avons compris,
25 Maître Taylor. La Chambre va délibérer.

26 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:57:02] Monsieur le Procureur, la Chambre a
28 délibéré. Alors, nous allons continuer avec la procédure habituelle, c'est-à-dire que

1 nous n'allons pas... M^e Taylor ne va pas poser des questions sur les deux
2 points, 8 et 10 ; vous pourrez y revenir quand vous ferez votre contre-interrogatoire.
3 Alors, nous allons suivre la procédure habituelle.

4 Maître Taylor. Allez-y.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:57:33] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [09:57:37] Monsieur le témoin, vous avez le document maintenant, le document
7 MLI-D28-0006-5680.

8 R. [09:57:49] Est-ce que vous pouvez afficher le document, s'il vous plaît ?

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 Q. [09:57:55] Oui, tout à fait, Monsieur le témoin. Je pense qu'il devrait être affiché
11 sur votre écran, et il s'agit de l'intercalaire 9 dans le classeur de documents. Donc, il y
12 a 10 alinéas, 10 paragraphes sur cette page. Donc, peut-être que vous pourriez lire
13 cela sur votre écran ou sur le document qui se trouve à côté de vous.

14 Monsieur le témoin, lorsque vous aurez fini la lecture du... de l'alinéa 7, faites-le-moi
15 savoir, comme ça, je pourrai indiquer à la greffière d'audience de bien montrer le bas
16 de la page.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 R. [09:59:12] Oui, j'ai lu.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:59:17] Est-ce que l'on pourrait faire défiler le
20 document jusqu'au bas de la page ?

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Et... Ah, je pense que nous avons perdu la transmission.

23 Monsieur le Président, je pense que nous avons perdu Bamako.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:59:36] Tout à fait, Maître Taylor.

25 Madame la greffière.

26 R. [09:59:39] Je vous entends.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:59:41] Voilà, voilà, c'est bon.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:59:47] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [09:59:48] Donc... donc pour... dans chaque paragraphe, vous voyez l'ancienne
2 version et la nouvelle version.

3 R. [10:00:23] J'ai lu jusqu'au... jusqu'à la ligne 10.

4 Q. [10:00:29] Monsieur le témoin, s'agit-il de corrections que vous avez apportées
5 dans votre déclaration ?

6 R. [10:00:37] Oui.

7 Q. [10:00:41] Ces corrections vous ont-elles été relues dans le cadre de la deuxième
8 séance de préparation ?

9 R. [10:00:51] Oui.

10 Q. [10:00:56] Aviez-vous confirmé que ce que vous êtes en train de lire maintenant
11 représente ou reflète votre déposition de manière précise ?

12 R. [10:01:10] Oui.

13 Q. [10:01:14] Alors, en dehors des corrections que vous avez lues à l'instant, est-ce
14 que la transcription qui vous a été relue — celle de l'entretien du 30 ou du 13-avril
15 2022 —, est-ce que cela représente une... est-ce que cela représente, reflète
16 correctement votre déposition ?

17 R. [10:01:40] J'ai pas compris. S'il vous... s'il vous plaît, répétez la question.

18 Q. [10:01:47] Certainement, Monsieur le témoin. Alors, en dehors de ces corrections
19 que vous avez lues à l'instant, il y avait des transcriptions que vous avez vues un
20 peu plus tôt, lorsque vous relisez ou lorsque nous prenons les corrections, et lorsque
21 nous lisons les deux ensemble — la correction... les corrections et la transcription —
22 est-ce que les deux, c'est-à-dire la transcription telle que corrigée, est-ce que cela
23 représente de manière correcte, précise votre déposition ?

24 R. [10:02:13] Oui.

25 Q. [10:02:21] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord pour dire que cette
26 transcription — telle que corrigée de cette façon-ci —, est-ce que vous êtes d'accord
27 pour que cette transcription soit versée au dossier au titre de la règle 68-3 du
28 Règlement ?

1 R. [10:02:37] Oui, je suis d'accord.

2 Q. [10:02:46] Monsieur le témoin, est-ce que la teneur de ces déclarations — telles
3 qu'amendées par ces corrections —, est-ce que, donc, la... la teneur de ces
4 déclarations est... est véridique et correcte du meilleur de vos souvenirs ?

5 R. [10:03:01] Oui.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:03:07] Pourrait-nous prendre l'intercalaire 3 de la
7 Défense ? C'est un document qui ne devrait pas être montré au public. Il s'agit du
8 document MLI D28-0006-3002-R01.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Q. [10:03:52] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce document ?

11 R. [10:03:56] Oui.

12 Q. [10:04:01] Pourriez-vous décrire ce que c'est ?

13 R. [10:04:09] Ici, c'est le document qui a mis fin à ma désignation de personne-
14 ressource de l'équipe, en mars 2022.

15 Q. [10:04:31] Êtes-vous d'accord pour que ce document soit versé au dossier au titre
16 de la règle 68-3 ?

17 R. [10:04:36] Oui, je suis d'accord.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:04:43] Monsieur le Président, j'ai deux ou
19 quelques... j'ai quelques questions de suivi qui devraient être posées à huis clos
20 partiel, et cela sera très bref. Et, par la suite, je propose de passer en audience
21 publique, de nouveau.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:04:55] Très bien.

23 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 05)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:08] Nous sommes en audience à huis
26 clos partiel, Monsieur le Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 07*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:02] Nous sommes de retour en audience
27 publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:15] Merci beaucoup, Madame la

1 greffière.

2 Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:07:19]

4 Q. [10:07:19] Monsieur le témoin, vous avez mentionné travailler dans le domaine
5 des violations des droits humains ; est-ce que vous avez l'expérience quant à... aux
6 victimes qui ont fait l'objet de crimes basés sur le genre ?

7 R. [10:07:41] Oui.

8 Q. [10:07:49] Et qu'en est-il des mariages forcés ? Est-ce que vous avez eu
9 l'expérience, est-ce que vous avez travaillé avec des victimes faisant l'objet de
10 mariages forcés ?

11 R. [10:08:01] Oui.

12 Q. [10:08:08] Avez-vous jamais reçu une formation quant à la façon... de vous
13 entretenir avec les victimes de ce genre de crimes — et donc, comment leur parler ?

14 R. [10:08:20] Oui.

15 Q. [10:08:25] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser des questions par
16 rapport à la période avant 2012. Alors, pour une personne ayant passé du temps à
17 Bamako, est-ce que vous avez entendu à une... parler d'une pratique qui est référée
18 comme « article 320 » ?

19 R. [10:08:51] Oui, même si c'est pas un article.

20 Q. [10:09:02] Pourriez-vous nous décrire brièvement cette pratique ?

21 R. [10:09:07] C'était une pratique qui était perpétrée... pratiquée par la rue,
22 principalement à un moment où la foule se donnait ou pensait pouvoir se rendre
23 justice. Et donc, 300 francs était... était le prix à l'époque de — je pense — de
24 l'essence, et 20 francs, le... l'allumette. Donc, c'est... c'est... j'ai jamais assisté à ça, mais,
25 quand même, c'est populaire, fréquemment dit par la population, surtout pendant
26 les grèves scolaires.

27 Q. [10:10:04] Et quand est-ce que cette grève scolaire a-t-elle eu lieu ?

28 R. [10:10:10] C'est surtout dans les années 91... 91, oui. En mars 91. Souvent, dans le

1 mécontentement, des... des élèves menaçaient de passer à l'incendie de certaines
2 choses, de certains endroits, à travers l'essence de 300 francs, l'allumette à 20 francs
3 CFA. C'est ce qui donne la dénomination de « l'article de 320 ».

4 Q. [10:10:55] Monsieur le témoin, d'après votre déclaration, vous étiez à Bamako
5 pendant deux semaines, en mars 2012 — et il s'agit d'une référence que l'on peut
6 trouver dans le classeur de la Défense, MLI-D28-006-4222 à 4227, lignes 4 à 5. J'ai
7 quelques questions concernant le coup d'État. Comment décriveriez-vous la
8 situation relative à la sécurité à Bamako au moment du coup d'État ?

9 R. [10:11:30] Au moment du coup d'État, la sécurité était préoccupante. Il y avait le
10 chaos, il y avait le chaos partout. Donc, il y avait...

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 ... des personnes qui se sont pris au bâtiment public et... généralement, et aussi à des
13 infrastructures privées. Donc, c'était... je décrirais ça comme le chaos.

14 Q. [10:12:05] Savez-vous quel était le statut de la Constitution malienne après le coup
15 d'État ?

16 R. [10:12:16] Le coup d'État a suspendu toutes les institutions, il... il a suspendu... ils
17 ont tout suspendu. Donc, il y avait plus... il y avait plus que... Tous les pouvoirs
18 étaient tombés. L'assemblée était dissoute. Donc...

19 Q. [10:12:43] Je vais maintenant passer à un autre sujet. Je vais parler de votre
20 déplacement à Tombouctou en 2012. D'après votre déclaration, vous êtes arrivé à
21 Tombouctou à la fin de l'année 2012, et vous avez passé quelques mois. Donc, vous
22 avez voyagé entre deux endroits. Donc, est-ce qu'il serait juste de dire que vous étiez
23 physiquement à Tombouctou pendant une période de temps assez courte ?

24 R. [10:13:14] Oui.

25 M. GARCIA : [10:13:16] Est-ce que...

26 R. [10:13:17] *(Intervention inaudible)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:13:18] Monsieur le Procureur.

28 M. GARCIA : [10:13:19] Est-ce qu'on pourrait avoir, Monsieur le Président, la

1 référence pour la dernière affirmation, comme quoi... que le témoin est arrivé à la fin
2 de l'année 2012, parce qu'il y a plusieurs indications dans... dans la déclaration du
3 témoin et il y a certaines dates qui sont mentionnées — je crois qu'il y a fin mai, il y
4 en a une autre durant le Ramadan également, mais je n'ai pas vu fin 2012 ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:13:47] Maître Taylor.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:13:52] J'ai dit « à la fin du mois de mai » ; je ne sais
7 pas si cela a été correctement transcrit au compte rendu d'audience. J'ai bien dit « à la
8 fin du mois de mai ». Ce n'était peut-être pas retranscrit correctement, mais je peux
9 certainement vous donner la référence : MLI D28-006-4227 à 4229, lignes 29 à... 31.
10 Mais je crois que le témoin a confirmé qu'il était à Tombouctou pendant une période
11 courte.

12 Q. [10:14:33] Monsieur le témoin, compte tenu de la période pendant laquelle vous
13 étiez présent à Tombouctou, est-ce que vous aviez... vous étiez au courant que,
14 s'agissant de Ansar Dine, il y avait une structure interne ? Est-ce que vous saviez
15 comment — plutôt — Ansar Dine était structuré à l'interne ?

16 R. [10:14:54] Bon, à part les... les... les pouvoirs montrés, je... connaissais pas trop la...
17 structure de Ansar Dine, mais il y avait quand même une petite connaissance des...
18 de la structure par le public.

19 Q. [10:15:17] Monsieur le témoin, y avait-il des étrangers qui travaillaient avec le
20 groupe ?

21 R. [10:15:25] Visiblement, oui.

22 Q. [10:15:31] Est-ce que vous connaissiez leur identité ou est-ce que vous ne
23 connaissiez pas leur identité ?

24 R. [10:15:39] Non, je ne connais pas leur identité.

25 Q. [10:15:47] Est-ce que vous saviez quelles étaient leurs positions au sein du groupe
26 ou pas ?

27 R. [10:16:00] Bon, de... de ma présence là-bas, je pense que, à l'époque, certains
28 occupaient des places de... de haut niveau.

1 Q. [10:16:14] Est-ce que vous connaissiez la structure hiérarchique au sein du groupe
2 ou pas ?

3 R. [10:16:23] Oui, certaines... certaines... à certaines étapes. Par exemple, ceux qui
4 sont couramment connus en ville et couramment affichés, on les connaissait, oui. On
5 connaissait leur position.

6 Q. [10:16:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez à qui ils rendaient compte ou
7 qui rendait compte à ces derniers ?

8 R. [10:16:56] Non.

9 Q. [10:17:05] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez parlé d'une...
10 d'une audience à l'hôtel Maison à laquelle vous avez participé en tant que témoin.
11 Maintenant, lorsque vous avez déposé devant les juges, est-ce que vous avez reçu
12 des instructions quant à ce que vous deviez dire et ce que vous ne deviez pas dire ?

13 R. [10:17:25] Non.

14 Q. [10:17:34] Est-ce que vous aviez reçu des instructions quant à l'importance de dire
15 la vérité ou de déposer de manière précise et correcte ?

16 R. [10:17:48] Non.

17 Q. [10:17:57] Est-ce que quelqu'un a essayé de vous influencer pendant le procès ou
18 l'audience ?

19 R. [10:18:03] Non. Non.

20 Q. [10:18:14] Dans quelle langue vous êtes-vous exprimé ?

21 R. [10:18:20] Je me suis exprimé en tamasheq.

22 Q. [10:18:30] Et ce que vous avez dit, est-ce que c'était interprété ou pas ?

23 R. [10:18:37] Oui, c'était interprété en arabe.

24 Q. [10:18:47] Et est-ce que vous savez si les juges ont entendu d'autres témoins ou
25 pas ?

26 R. [10:18:54] Je ne saurais le dire. Pas en ma présence, quand même.

27 Q. [10:19:10] J'aimerais que l'on affiche un document : intercalaire 7, MLI-D28-...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:21] Monsieur le Procureur.

1 M. GARCIA : [10:19:23] Oui, Monsieur le Président. Nous allons nous objecter à ce
2 qu'on montre ce document au témoin. Alors, je ne vais pas rentrer dans les détails,
3 évidemment, parce que le témoin nous entend, mais ou... à la vue du... du document,
4 on voit clairement qu'il n'y a aucun lien entre le témoin et ce document, qui est un
5 document portant sur une nomination d'une personne. Le témoin, à ce que l'on
6 sache, de la part de sa déclaration, n'est pas intervenu dans cette nomination, n'est
7 pas lié, d'aucune façon, avec cette nomination. En tout cas, y a pas eu de fondement
8 qui a été établi par la Défense, encore, à cet égard. Donc, je ne vois pas comment...
9 pourquoi on devrait montrer un document de ce genre au témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:13] Monsieur le Procureur, le problème,
11 c'est que, si M^e Taylor répond, le témoin va écouter. Alors, nous allons couper le son
12 d'avec le témoin ; c'est ça ?

13 M. GARCIA : [10:20:22] Certainement, Monsieur le Président. Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:25] Madame la greffière, veuillez couper
15 le son d'avec le témoin, s'il vous plaît.

16 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:20:36] Monsieur le Président, Mesdames
18 les juges, le son a été coupé.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:40] Maître Taylor, qu'est-ce que vous
20 répondez au Procureur ?

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:20:47] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 Conformément à la décision quant à la façon de mener la procédure, le seuil qui doit
23 être établi est de savoir si le témoin a une connaissance personnelle de la teneur du
24 document ; ce n'est pas s'ils ont créé le document, s'ils en sont l'auteur ou s'ils... leurs
25 noms figurent dans le document. C'est un document de source ouverte, c'est un
26 document qui se trouve sur la liste de la Défense. Nous l'avons montré au témoin
27 pendant la session de préparation. Il a confirmé avoir vu ce document
28 préalablement, il connaît la teneur de ce document avant d'avoir eu des contacts

1 avec la Défense. Et, en fait, ce que je veux, c'est simplement lui poser des questions
2 quant aux circonstances pendant lesquelles il a vu ce document ; c'est pertinent pour
3 toute demande future de la Défense pour déposer ce document vers ce... dossier.
4 Donc, cela est très pertinent pour la Défense.

5 Pour ce qui est de la détermination de la vérité, ce témoin peut déposer sur le fait
6 que de savoir si ce document a une vue indépendante, à savoir si c'est un document
7 qu'il a vu lui-même et dans le contexte dans lequel il a vu ce document. Donc, c'est
8 pertinent quant à l'authentification de ce document.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:48] Maître Taylor, je suis d'accord avec
10 vous que le témoin ne doit pas être nécessairement celui qui a créé le document.
11 Mais ça, ce n'est pas le problème du Procureur. Je pense que le Procureur a posé la
12 question sur la base que vous avez établi avant de faire intervenir le document. Le
13 Procureur est de nouveau debout.

14 Alors, Monsieur le Procureur.

15 M. GARCIA : [10:22:12] Si vous le permettez, Monsieur le Président, si on suit la
16 logique de la Défense, n'importe quel témoin... n'importe quel document qui aurait
17 été montré au témoin pendant la session de préparation pourrait être introduit par la
18 suite. Ce n'est pas du tout le sens du document de la conduite des procédures. Et
19 même dans le document, il est question du... de la session de préparation ; le témoin
20 affirme tout simplement qu'il l'a déjà vu sur les réseaux sociaux. Alors, lorsqu'on
21 montre un document au témoin, il faut quand même établir un fondement
22 quelconque avec le témoin dans un premier temps. Et là, on fonctionne de façon
23 inverse. On lui montre le document, ce qui est tout à fait suggestif, puis, par la suite,
24 on va lui poser des questions. Il n'y a pas de fondement qui a été établi avec ce
25 témoin.

26 C'est un document qui porte sur la nomination de... de Houk Houk Alhousseini,
27 Houka Houka, ce qui est tout à fait à l'extérieur du champ de ce que le témoin est...
28 vient... sur le quoi il vient nous... témoigner aujourd'hui. Alors, je ne vois pas... si on

1 montre ce document, on peut lui montrer n'importe quel document. Il ne connaît
2 pas... D'ailleurs, il n'y a pas au dossier, encore, que le témoin connaisse quoi que ce
3 soit sur cette nomination. Ça ne rentre pas dans le cadre de son témoignage, il ne
4 peut pas nous parler de l'authenticité du document, alors je ne vois pas pourquoi on
5 montrerait. Il y a d'autres façons de faire introduire un document de ce genre par la
6 Défense. Ils peuvent le faire par la *bar table motion*, s'ils le préfèrent, mais par le biais
7 de ce témoin, j'estime que c'est tout à fait inapproprié.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:48] Maître Taylor.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:23:52] Monsieur le Président, avec votre
10 permission, très brièvement : je crois que l'Accusation a complètement mal compris
11 le processus qui a été suivi par la Défense. La Défense n'a pas vu ce document pour
12 la première fois lors de la session de préparation. Ce document a été montré au
13 témoin sans lui avoir posé les questions. On lui a demandé s'il a déjà vu ce document
14 auparavant et, pendant la séance de préparation, il avait confirmé que c'est un
15 document qu'il avait vu auparavant, non pas montré par la Défense, mais que c'est
16 un document qu'il a vu indépendamment. Donc, c'est un document qui existe
17 indépendamment de la Défense. Il est pertinent pour ce qui est de l'authenticité du
18 document.

19 Et, deuxièmement, le témoin est en mesure d'expliquer la teneur du document et
20 d'expliquer le contexte dans lequel il a vu ce document. Il peut expliquer pourquoi il
21 a vu ce document. Et pourquoi est-ce que ceci est pertinent ? Car cette information
22 figure dans sa déclaration, à savoir qu'il a parlé, dans sa déclaration, du fait qu'un
23 nom particulier dans ce document continue d'occuper la fonction de cadi, même à ce
24 jour. Donc, c'est pertinent pour ce qui est du contexte dans « laquelle » la déclaration
25 a été faite, c'est pertinent également pour...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:24:57] Merci beaucoup, Maître Taylor.

27 Monsieur le Procureur, je suis d'accord avec la Défense, parce que, selon les
28 explications de M^e Taylor, le témoin avait déjà vu le document avant d'être... lui être

1 présenté par la... la Défense. Et, ensuite, il a une certaine connaissance du document.

2 Donc, nous pouvons autoriser la Défense à poser des questions, Monsieur le

3 Procureur. Là, nous gagnons du temps.

4 M. GARCIA : [10:25:20] Oui. Simplement préciser qu'il l'a vu sur les réseaux sociaux,

5 Monsieur le Président. Alors...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:25:26] Eh bien, nous allons voir comment il

7 va répondre.

8 Maître Taylor.

9 Nous allons d'abord rétablir la ligne.

10 Madame la greffière, rétablissez la ligne, s'il vous plaît.

11 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:25:46] La ligne a été rétablie, Monsieur le

13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:25:49] Merci beaucoup, Madame la

15 greffière.

16 Maître Taylor.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:25:57] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

18 Q. [10:25:59] Bien.

19 Maintenant, Monsieur le témoin, je vais faire référence à un document qui se trouve

20 dans votre intercalaire... il s'agit de l'intercalaire, enfin, de votre classeur :

21 intercalaire 7, MLI-D28-0005-8807. C'est un document qui ne devrait pas être montré

22 au public.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Pouvez-vous voir ce document, Monsieur le témoin ?

25 R. [10:26:25] Oui.

26 Q. [10:26:30] Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

27 R. [10:26:35] Oui.

28 Q. [10:26:40] Monsieur le témoin, est-ce que c'est un document que vous aviez vu

1 avant la session de préparation avec la Défense ?

2 R. [10:26:48] Oui.

3 Q. [10:26:55] Sans donner d'éléments identifiants, seriez-vous en mesure d'expliquer
4 aux juges le contexte dans lequel vous avez vu ce document ?

5 R. [10:27:04] Oui.

6 Q. [10:27:10] Veuillez, je vous prie, nous l'expliquer.

7 R. [10:27:14] J'ai vu ce document, qui a été partagé sur les réseaux sociaux, mais,
8 aussi, on en a discuté dans le cadre de... de mon travail.

9 Q. [10:27:31] Pourquoi est-ce que vous l'avez... vous en avez parlé ?

10 R. [10:27:37] On était vraiment étonné de... de savoir que l'intéressé était un
11 fonctionnaire de l'État.

12 Q. [10:27:52] Lorsque vous parlez de cette personne, lorsque vous dites « cette
13 personne », est-ce que vous pourriez... « l'intéressé », pourriez-vous, je vous prie,
14 préciser à qui vous faites référence ?

15 R. [10:28:02] Oui. M. Houka Houka Ag Alhousseini.

16 Q. [10:28:12] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous parlez de cette
17 personne qui s'appelle Houka Houka, qui entendait les différends avant 2012 et
18 après 2012. La référence est intercalaire 255, MLI-D28-006-4222-4226, lignes 9 à 17.
19 Alors, Monsieur le témoin, d'après ce que vous aviez entendu concernant ce sujet, si
20 les personnes faisaient savoir leur plainte à Houka Houka, est-ce que ces personnes
21 respectaient la décision ou pas ?

22 R. [10:29:00] Oui, effectivement, les personnes respectaient les décisions.

23 Q. [10:29:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si les autorités locales à
24 Tombouctou étaient au courant que Houka Houka est en train d'entendre et de
25 résoudre les différends ?

26 R. [10:29:24] Oui, affirmatif.

27 Q. [10:29:31] Monsieur le témoin, sans vous identifier, dans votre déclaration, vous
28 faites référence à un bâtiment où siégeait le Tribunal islamique, et il s'agit d'un

1 hôtel ; est-ce que vous savez combien d'étages... cet hôtel est composé de combien
2 d'étages ?

3 R. [10:29:48] Oui, je connais très bien le bâtiment. Donc, l'hôtel a un... un bâtiment
4 sur le rez-de-chaussée et un autre à l'étage.

5 Q. [10:30:07] Et est-ce que le rez-de-chaussée est relié au premier étage, en ce sens
6 que si vous avez accès au rez-de-chaussée, vous pouvez avoir accès à l'étage
7 supérieur ?

8 R. [10:30:21] Oui, affirmatif, oui.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:30:29] Monsieur le Président, j'ai quelques
10 questions à poser qui risquent d'identifier le témoin. Est-ce que nous pourrions
11 passer très brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:30:40] Madame la greffière, huis clos
13 partiel, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 30)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:30:53] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 35*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:35:54] Nous sommes de retour en audience
11 publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:36:02] Merci beaucoup.

13 Maître Taylor.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:36:05]

15 Q. [10:36:06] Monsieur le témoin, nous allons donc diffuser une vidéo — intercalaire
16 premier de la Défense, MLI-OTP-0009-1749, vidéo qui porte la date
17 du 31 janvier 2013. Je vais la diffuser sans le son, à partir de 11:05, et ce, pendant cinq
18 secondes. Et cela sera sur le canal « *Evidence 2* ».

19 (*Diffusion de la vidéo*)

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:36:52] Nous avons... Nous nous sommes arrêtés
21 à 11:33:09.

22 Q. [10:37:00] Est-ce que vous reconnaissez les lieux que nous venons de montrer,
23 Monsieur le témoin ?

24 R. [10:37:05] Oui.

25 Q. [10:37:06] Et de quoi s'agit-il ?

26 R. [10:37:10] De l'hôtel La Maison.

27 Q. [10:37:15] Alors, nous allons diffuser cela à partir de 11:25 jusqu'à 11:31, à un
28 rythme beaucoup plus lent. Si vous reconnaissez certaines des pièces, levez la main,

1 s'il vous plaît : je ferai un arrêt sur image et vous pourrez ainsi nous expliquer de
2 quelle pièce il s'agit.

3 Donc, nous commençons à 11:25 et nous allons, donc, diffuser cela à un rythme
4 beaucoup plus lent.

5 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:38:07] Nous faisons un arrêt sur image à 11:33.

7 Q. [10:38:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure d'identifier... de
8 reconnaître ce que nous voyons ici ?

9 R. [10:38:15] Oui, je vois le couloir du dessus. La maison au-dessus de... de l'hôtel.

10 Q. [10:38:32] Monsieur le témoin, lorsque vous dites « au-dessus », vous voulez
11 parler de l'étage qui se trouve au-dessus du rez-de-chaussée ?

12 R. [10:38:39] Oui, je pense.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:38:46] Nous allons donc poursuivre à partir
14 de 11 h 33.

15 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:39:10] Nous faisons un arrêt sur image à 11:46.

17 Q. [10:39:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reconnu quelque chose que
18 vous venez de voir ?

19 R. [10:39:23] Oui, oui, c'est... c'est l'entrée dans la salle... dans le hall d'entrée... le hall
20 d'entrée. Les escaliers qui descendent de... du toit vers le hall d'entrée de l'hôtel.

21 Q. [10:39:46] Nous allons poursuivre.

22 Et, Monsieur le témoin, si vous voulez passer à huis clos partiel pour répondre,
23 n'hésitez pas à nous le dire.

24 Donc, nous allons poursuivre à partir de 11:46.

25 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:40:06] *(Début de l'intervention non interprétée)* un
27 arrêt sur image à 11:50:22.

28 R. [10:40:11] Là, c'est la réception d'accueil, dans le hall d'entrée.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:40:20]

2 Q. [10:40:21] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer où se
3 trouve le hall d'entrée ?

4 R. [10:40:27] Le hall d'entrée se trouve dans... À l'entrée même de la porte d'entrée de
5 l'hôtel, il y a un salon, et c'est là le hall d'entrée, qui fait face directement à la rez-de-
6 chaussée... à la rue... à la rue même.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:40:50] Donc, nous allons poursuivre à partir
8 de 11:50.

9 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:41:02] Nous faisons un arrêt sur image à 11:56.

11 R. [10:41:09] Ça, c'est l'intérieur de la chambre 6, à l'étage.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:41:19]

13 Q. [10:41:19] Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que vous entendez par la
14 chambre 6 ?

15 R. [10:41:26] À l'époque de la fonctionnalité de... de l'hôtel, le... c'était la chambre la
16 plus grande. C'est la chambre la plus grande, donc, qui était située à côté de la
17 cuisine, donc je connais bien la disposition du pilier surtout — le pilier qui... je
18 pense, qui est à l'angle, là.

19 Q. [10:42:00] Et est-ce que vous savez comment cette salle ou cette pièce a été utilisée
20 lorsque Ansar Dine était dans le bâtiment ?

21 R. [10:42:10] En tout cas, c'est dans la même pièce que j'avais été auditionné pendant
22 mon... pendant le témoignage.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:42:25] Nous allons poursuivre à partir
24 de 11... 11:56.

25 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:43:12] Et nous faisons un arrêt à 12:23.

27 R. [10:43:18] (Expurgé)

28 (Expurgé).

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:43:36] Monsieur le Président, pourrions-nous
2 passer à huis clos partiel, très rapidement ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:42] Tout à fait, Maître Taylor.

4 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:43:57] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 10 h 49*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:49:14] Nous sommes de retour en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:49:18] Merci beaucoup.

18 Maître Taylor.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:49:25]

20 Q. [10:49:26] Monsieur le témoin, nous parlions de quelqu'un qui s'appelle
21 Madame Z. Et d'après votre déclaration, c'est quelqu'un que vous connaissiez
22 lorsque vous étiez très jeune — intercalaire 5 MLI-D28-0006-4220, R01,
23 lignes 12 et 13 de la page 4223. Donc, j'aimerais savoir, Monsieur le témoin, si, à un
24 moment donné, pendant une certaine période, vous n'avez pas vu, vous-même,
25 Madame Z ?

26 R. [10:49:59] Oui.

27 Q. [10:50:06] Et quand est-ce que vous n'avez pas vu Madame Z ? Pendant quelle
28 période ?

1 R. [10:50:12] Pendant la période de ma venue à Tombouctou, en 2012, je l'ai pas
2 rencontrée, je l'avais pas rencontrée.

3 Q. [10:50:27] Et pour que tout soit bien clair, est-ce que, avant l'année 2012, il y a eu
4 aussi des périodes pendant lesquelles vous ne l'avez pas vue ?

5 R. [10:50:37] Oui, évidemment, puisque, pendant 2012, il y a des périodes où j'étais
6 absent à Tombouctou, donc je ne l'avais pas vue, on s'était perdus de contact depuis.
7 Donc, c'est après 2012 que... qu'elle a retrouvé la famille, et c'est là que je l'ai revue.
8 C'est elle qui m'a reconnu en me disant... voilà, en me donnant des détails sur mon
9 enfance.

10 Q. [10:51:05] Monsieur le témoin, d'après votre déclaration — et je fais toujours
11 référence aux lignes 20 à 22 de la page 4234 —, lorsque vous êtes revenu à
12 Tombouctou en 2016, vous l'avez souvent rencontrée lors de cérémonies ; est-ce que
13 vous pourriez nous dire à quel type de cérémonies vous faites référence ?

14 R. [10:51:26] Oui, c'est des événements sociaux, des mariages... mariages ou
15 baptêmes. Voilà. Et surtout, c'est ça... c'est... c'est... (*inaudible*).

16 Q. [10:51:47] Et lors de ces événements sociaux, est-ce qu'il y avait d'autres membres
17 de la communauté locale qui avaient des contacts et des interactions avec
18 Madame Z ?

19 R. [10:52:01] Oui, je pense, oui.

20 Q. [10:52:11] Et est-ce qu'il était normal de recevoir une invitation pour assister et
21 participer à ce type de cérémonies ?

22 R. [10:52:22] Non, pas forcément. Pas forcément. Les gens... Dès qu'on sait que c'est
23 telle personne qui a une cérémonie, tout le monde est bienvenu. Maintenant, parce
24 qu'on ne peut pas... La famille proche est informée et les voisins sont informés, mais
25 qui veut vient à ces cérémonies-là.

26 Q. [10:52:49] Dans votre déclaration, vous faites référence à une conversation que
27 vous avez eue avec Madame Z en 2015. Est-ce que vous pourriez nous décrire
28 brièvement dans quel contexte vous l'avez vue à cette occasion ?

1 R. [10:53:01] Oui, à cette occasion, je l'ai vue suite à un... au moment du mariage... du
2 mariage de mon cousin, où nous avons... nous avons sollicité son... son appui pour
3 nous aider à... dans la restauration des... des personnes et invités.

4 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

5 Q. [10:53:30] Et, lorsque vous lui avez parlé des circonstances de son mariage, est-ce
6 qu'il y avait quelqu'un d'autre qui était présent ?

7 R. [10:53:40] Non, là, j'étais chez elle. On parlait et je lui ai... je lui ai demandé de son
8 vécu, et c'est là qu'elle m'avait... elle m'avait informé.

9 Q. [10:53:57] Dans votre déclaration, vous faites référence au fait que vous avez
10 rencontré Madame Z à... lors d'une réunion avec une association qui travaille avec
11 les victimes de violences basées sur le genre. Est-ce que vous vous souvenez
12 approximativement de... pendant quelle année cela s'est passé ?

13 R. [10:54:20] Oui, je pense bien que c'est entre 2018... 2018, oui, je pense. 2017, 2018.
14 2018, 2019. En tout cas, en 2018, au cours d'une mission qui était venue de New York,
15 et voilà. Et les ONG avec des acteurs intervenant dans le domaine des violences
16 basées sur le genre — et les ONG, et aussi les victimes.

17 Q. [10:55:02] Monsieur le témoin, je vais passer à un autre sujet, maintenant. Il s'agit
18 de votre interaction avec la Défense.

19 Avant que vous ne ralliez la Défense en tant que personne-ressource, est-ce que la
20 Défense vous avait interrogé au sujet des événements de 2012 ? Est-ce que la Défense
21 l'a fait ou non ?

22 R. [10:55:23] Oui.

23 Q. [10:55:28] Et les événements que vous avez décrits à cette occasion, est-ce qu'ils
24 sont inclus dans la déclaration que vous avez vue, à savoir la transcription de la
25 déclaration du 13 avril ? Est-ce que ces événements sont inclus là-dedans ?

26 R. [10:55:48] Oui.

27 Q. [10:55:51] Et est-ce que la Défense vous a jamais demandé de changer ou de
28 modifier votre description de ces événements ?

1 R. [10:56:00] Non.

2 Q. [10:56:09] Et vous-même, est-ce que vous avez apporté des changements ou des
3 modifications à la description de ces événements, après avoir été nommé personne-
4 ressource ?

5 R. [10:56:20] Non.

6 Q. [10:56:26] Lors de votre nomination en tant que personne-ressource, est-ce que
7 vous avez eu des échanges ou des interactions avec d'autres personnes-ressources de
8 la Défense ?

9 R. [10:56:40] Non.

10 Q. [10:56:49] Vous avez témoigné au sujet du fait que vous avez rencontré
11 M. Al Hassan en 2012 ; est-ce que vous avez eu une interaction avec lui après
12 l'année 2012 ?

13 R. [10:57:02] Non.

14 Q. [10:57:09] Et pour que tout soit bien clair à ce sujet, lorsque vous étiez personne-
15 ressource de la Défense, est-ce que vous avez eu des contacts directs ou indirects
16 avec M. Al Hassan ?

17 R. [10:57:21] Non.

18 Q. [10:57:27] Et depuis que vous... depuis le début, en fait, de votre interaction dans
19 cette affaire, est-ce que vous avez eu des interactions avec quelqu'un qui ferait partie
20 de la famille proche de M. Al Hassan ?

21 R. [10:57:44] Non, je ne pense pas.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:57:50] Monsieur le Président, j'en ai terminé avec
23 mon interrogatoire principal.

24 Et conformément à la procédure relative à la... la règle 68-3, j'aimerais demander que
25 la déclaration qui fait l'objet de la... de l'intercalaire 5, les corrections intercalaire 9 et
26 les courriels connexes, qui, me semble-t-il, figurent à l'intercalaire 3, soient versés au
27 dossier.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:17] Tout à fait, Maître Taylor.

1 Je regarde les interprètes.

2 En effet, Maître Taylor, les conditions de procédure exigées par la règle 68
3 paragraphe 3 du Règlement de procédure et de preuve sont, à présent, bien
4 remplies. Et nous acceptons votre déclaration.

5 Il est 11 heures moins deux minutes. Vous avez fini votre interrogatoire principal.

6 Et je regarde du côté du Procureur. Évidemment, je ne pense pas que le Procureur va
7 commencer maintenant.

8 Ce sera après la pause, Monsieur le Procureur ?

9 M. GARCIA : [10:59:02] Certainement, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:05] Voilà. C'est parfait.

11 Alors, nous allons nous interrompre pour une demi-heure, et nous reprendrons
12 à 11 h 30.

13 L'audience est suspendue.

14 M. L'HUISSIER : [10:59:17] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

16 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

17 M. L'HUISSIER : [11:36:36] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:04] L'audience est reprise.

21 La parole est au Bureau du Procureur pour le contre-interrogatoire.

22 Monsieur le Procureur.

23 M. GARCIA : [11:37:16] Merci, Monsieur le Président.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M. GARCIA : [11:37:21]

26 Q. [11:37:21] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [11:37:23] Bonjour.

28 Q. [11:37:24] Alors, Monsieur le témoin, on s'est rencontrés brièvement le vendredi.

1 Alors, je m'appelle Lucio Garcia, je suis ici pour vous poser des questions pour
2 l'Accusation.

3 Alors, simplement, avant de débiter, étant donné que, tous les deux, on va
4 s'exprimer en français, j'aimerais ça, simplement de... de répéter le fait que, quand je
5 vais poser une question, attendez trois ou quatre, cinq secondes avant de répondre.
6 Et comme ça, ça va faciliter le travail de tout le monde dans la salle d'audience. C'est
7 bien ?

8 R. [11:37:59] Oui, c'est bien.

9 Q. [11:38:00] Merci, Monsieur le témoin.

10 Alors, pour débiter, Monsieur le témoin, je veux simplement commencer avec le
11 temps que vous avez passé à Tombouctou, les périodes de temps, pour essayer de
12 clarifier certaines choses ; d'accord ?

13 R. [11:38:19] Oui, Monsieur.

14 Q. [11:38:21] Alors, je veux simplement bien comprendre le temps que vous avez
15 passé à Tombouctou.

16 Alors, ma confrère vous a posé la question, et vous avez répondu par l'affirmative
17 que vous êtes allé à Tombouctou fin mai 2012 ; c'est exact ?

18 R. [11:38:46] Oui, c'est exact.

19 Q. [11:38:55] Et, d'après ce que je comprends, que vous êtes allé là-bas pour régler
20 certains détails familiaux ; c'est exact ?

21 R. [11:39:04] Oui.

22 Q. [11:39:05] Et, selon ce que je vois dans votre déclaration, vous avez passé deux
23 mois — c'est le paragraphe 26 de votre déclaration ; est-ce que c'est exact ?

24 R. [11:39:17] Oui.

25 Q. [11:39:20] Et également, dans votre déclaration, vous avez affirmé — et c'est au
26 paragraphe 42 de votre déclaration, je ne sais pas si vous l'avez devant vous, vous
27 êtes toujours... vous avez toujours le droit de regarder votre déclaration pour vous
28 rafraîchir la mémoire —, vous avez déclaré que vous êtes allé à Tombouctou en plein

1 mois de ramadan en 2012 et que vous êtes parti après le ramadan ; est-ce que c'est
2 exact ?

3 R. [11:39:56] Oui, je pense, oui.

4 Q. [11:40:05] Désolé, Monsieur le témoin, je n'ai pas... Vous avez dit « je pense que
5 oui ». Alors, je veux simplement, pour que ce soit clair, vous... faire référence au
6 paragraphe 43. Vous dites clairement, en tout cas de ce que je lis : « Je suis venu à
7 Tombouctou en plein mois du ramadan et je suis parti après le ramadan. » C'est...
8 C'est exact, Monsieur le témoin ?

9 R. [11:40:26] Oui, c'est exact.

10 Q. [11:40:29] Et... Et bon, simplement pour que ce soit clair, après le ramadan, on le
11 sait que c'est du 19 juillet au 18 août en 2012, mais vous êtes parti quand exactement,
12 quel mois, parce que vous affirmez simplement « après le ramadan » ? Alors, est-ce
13 que vous êtes en mesure d'être un peu plus précis ? Quelques semaines plus tard,
14 mois plus tard ? Combien de temps ?

15 R. [11:40:53] Bon, j'ai... j'ai... j'ai quitté en hivernage. C'est-à-dire j'étais en brousse,
16 donc j'ai quitté en hivernage, en pleine période de l'hivernage, donc entre...
17 approximativement juillet-août, juillet et début août, entre fin juillet et début août.
18 Mais j'étais en brousse, pas à Tombouctou.

19 Q. [11:41:17] Alors, juste pour être précis ici, parce que, dans votre déclaration, vous
20 dites que vous êtes parti après le ramadan, et selon l'information qu'on a,
21 évidemment, le ramadan, cette année, c'était du 19 juillet au 18 août. Donc, doit-on
22 comprendre que c'est après le 18 août que vous êtes parti ou reparti, plutôt ?

23 R. [11:41:38] Oui. Comme je disais, je faisais la navette entre le village et la ville de
24 Tombouctou. Donc, principalement à Tombouctou, c'est après le ramadan que j'ai...
25 j'ai quitté, parce que j'ai passé un moment en brousse avant de... de... de quitter le
26 pays.

27 Q. [11:41:57] Et... Et si je comprends bien votre... votre déclaration et votre
28 témoignage, Monsieur le... Monsieur le témoin, vous aviez l'occasion d'aller souvent

1 dans la... dans la ville de Tombouctou à cette période, en 2012.

2 R. [11:42:13] Oui.

3 Q. [11:42:16] Vous avez également affirmé au paragraphe 24 de votre déclaration —
4 c'est la page 4229, c'est les chiffres... les quatre chiffres qui sont en bas à droite,
5 Monsieur le témoin —, le paragraphe 24 de votre déclaration, vous avez affirmé... —
6 je n'ai pas l'intention de lire le... tout le paragraphe — vous avez affirmé que vous
7 avez été les derniers à quitter Tombouctou, votre frère et vous. Alors, est-ce que, ça,
8 ça se rapporte à un autre moment où vous êtes allé à Tombouctou ? Ça se rapporte à
9 quelle date, quand vous dites que vous étiez les derniers ?

10 R. [11:43:00] Oui, mon frère et moi étions les derniers à quitter, dans notre famille,
11 Tombouctou, dans les... parmi les membres de ma famille.

12 Q. [11:43:10] Et... Et là, simplement pour que ce soit clair au dossier, est-ce que... bon,
13 alors, on a établi que vous étiez là fin mai, on a établi également que vous êtes allé
14 durant l'époque du ramadan, mais est-ce que vous êtes allé par la suite également à
15 Tombouctou, après le 18 août 2012 ?

16 R. [11:43:29] Non. Dès que j'ai quitté... Dès que j'ai quitté, après, je suis parti
17 directement au Burkina.

18 Q. [11:43:38] D'accord. Et simplement pour que ce soit clair dans le dossier, vous êtes
19 revenu... — je crois que vous en parlez — vous êtes revenu en... en quelle année à
20 Tombouctou, par la suite ?

21 R. [11:43:53] Bon, un petit passage en 2015 et définitivement à Tombouctou en 2016.

22 Q. [11:44:04] Et en 2015, quand vous dites « un petit passage », vous parlez de
23 combien de temps, approximativement ? Je suis pas intéressé nécessairement des
24 dates exactes.

25 R. [11:44:13] Oui, des séjours... des... des... des séjours de 10 jours, hein, 15 jours.

26 Q. [11:44:22] D'accord.

27 Et alors, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé également... vous avez fait
28 mention de M. Houka Houka dans votre déclaration. Et c'est sur ça que va porter...

1 vont porter certaines de mes questions. D'accord ?

2 R. [11:44:58] Oui.

3 Q. [11:45:00] Alors, première des questions. Vous nous avez confirmé les périodes de
4 temps que vous avez passées à Tombouctou. Vous avez été là, à Tombouctou, quand
5 les groupes armés avaient imposé des interdictions aux personnes vivant à... à
6 Tombouctou, c'est-à-dire le fait de porter un voile, l'habillement, et cetera. Est-ce que
7 vous étiez là quand ça s'est déroulé ?

8 R. [11:45:27] Oui.

9 Q. [11:45:32] Et vous avez mentionné M. Houka Houka. Ça, vous en parlez au
10 paragraphe 11 de votre déclaration. Vous avez affirmé que c'est une personne que
11 vous connaissiez ; c'est exact ?

12 R. [11:45:56] Oui.

13 Q. [11:46:08] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire que
14 M. Houka Houka était à l'époque, en 2012, le président, le juge en chef du Tribunal
15 islamique à Tombouctou ?

16 R. [11:46:27] Bon, il était quand même au tribunal. Maintenant, son titre officiel au
17 tribunal, je ne... je ne saurais le... le dire.

18 Q. [11:46:35] D'accord, Monsieur le témoin, mais, simplement, je vais revenir sur
19 cette question. Vous le connaissez depuis longtemps quand même, M. Houka Houka
20 — sans rentrer dans les détails —, selon le paragraphe 11 ; c'est exact ?

21 R. [11:46:51] Oui.

22 Q. [11:46:54] Depuis votre jeunesse, vous connaissez ?

23 R. [11:46:57] Oui.

24 Q. [11:47:01] Alors, simplement pour confirmer : durant ces périodes de temps où
25 vous vous êtes trouvé à Tombouctou en 2012, vous n'avez jamais entendu parler du
26 fait ou vous n'avez jamais eu connaissance du fait que M. Houka Houka était le
27 président du Tribunal islamique qui siégeait à Tombouctou ?

28 R. [11:47:26] Je suis en connaissance du fait que M. Houka Houka décide de certaines

1 situations à... à Tombouctou, c'est-à-dire que de... le règlement définitif de certaines
2 situations et de... et de... de son implication dans... dans certaines décisions. Mais il y
3 avait plusieurs personnes, je ne saurais dire que c'est celui-là le président ou celui-là
4 l'adjoint, ou tout ça.

5 Q. [11:47:59] Alors, si je... si je comprends bien votre réponse, c'est non, vous ne
6 connaissiez pas sa... sa position exacte au sein du Tribunal islamique ; c'est cela ?

7 R. [11:48:09] Oui.

8 Q. [11:48:14] Et vous avez mentionné que vous saviez qu'il faisait le règlement... —
9 en tout cas, je vous cite ce que vous venez juste de dire — qu'il faisait « le règlement
10 définitif de certaines situations, et de son implication dans certaines décisions », et
11 qu'il y avait plusieurs personnes. Mais lorsqu'on parle de situations et de certaines
12 décisions, vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, qu'il s'agissait de cas de
13 violation des interdictions qui avaient été imposées par les groupes armés en 2012 ;
14 c'est ça, les situations desquelles vous parlez ?

15 R. [11:49:01] Euh... oui, en 2012, mais avant aussi 2012.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:49:07] Maître Taylor.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:49:10] Merci, Monsieur le Président.

18 C'est une question qui porte confusion. Je demanderais à... au... au Procureur de
19 poser une question de manière plus directe et plus claire, car il s'agit de plusieurs
20 éléments dans cette question, différentes périodes et différentes questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:49:33] Monsieur le Procureur.

22 M. GARCIA : [11:49:38] Alors, Monsieur le Président, il me semble que j'ai posé une
23 question quand même assez directe. Le témoin n'a pas indiqué qu'il avait un
24 problème quelconque d'incompréhension, c'est plutôt M^e Taylor. Alors, la question
25 était plutôt simple, c'est à savoir s'il savait, les situations desquelles il parle, ce sont
26 les situations de violation des interdictions. Je ne vois pas comment je pourrais
27 formuler d'une autre façon. Le témoin a visiblement compris, il a répondu à la
28 question, alors je ne vois pas l'utilité de... de l'objection.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:50:09] Tout à fait. Mais la... l'objection de
2 M^e Taylor, c'est au sujet du... du... du... du temps, du temps précis.

3 C'est... C'est ça, Maître Taylor ?

4 M. GARCIA : [11:50:20] J'ai précisé le temps.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:50:32] Alors, nous allons poursuivre, parce
6 que le... le témoin va... va répondre et expliquer.

7 M. GARCIA : [11:50:38]

8 Q. [11:50:38] Alors, Monsieur le témoin, simplement pour qu'il n'y ait pas de
9 malentendu entre nous, lorsqu'on parle des situations — vous avez parlé des
10 « situations » —, en 2012, hein, les situations dans lesquelles M. Houka Houka
11 siégeait, c'étaient des situations de violation des interdictions, n'est-ce pas ?
12 C'est-à-dire...

13 R. [11:50:59] Oui. Oui, des situations d'interdiction faisant objet de... de... de... de
14 réclamation ou bien des plaintes en 2012.

15 Q. [11:51:18] D'accord, Monsieur le... Monsieur le témoin. Et je veux simplement
16 qu'on soit bien concentrés sur ce sur quoi je parle : évidemment, des situations qui se
17 trouvaient devant le Tribunal islamique, vous comprenez bien ?

18 R. [11:51:34] Oui, au Tribunal islamique, mais aussi en... en ville, hein, mais aussi en
19 ville.

20 Q. [11:51:44] D'accord, Monsieur le témoin. Alors, on est tous les deux d'accord, s'il y
21 avait des interdictions qui étaient violées, en 2012, par des gens de Tombouctou, ça
22 pouvait se retrouver... ces cas-là pouvaient se retrouver devant le Tribunal
23 islamique, et Houka Houka siégeait dans ce Tribunal islamique ; c'est exact ?

24 R. [11:52:04] Oui.

25 Q. [11:52:09] Vous-même, Monsieur le témoin, vous avez entendu parler du fait qu'il
26 y avait des cas de... des cas de flagellation, de punition pour ce genre de violation
27 des interdictions des groupes armés, qui avaient été imposées par les groupes
28 armés ? À l'époque, vous en avez entendu parler ?

1 R. [11:52:30] Oui.

2 Q. [11:52:31] Et j'imagine que vous avez peut-être été même témoin de ces sentences
3 qui étaient effectivement exécutées en public, n'est-ce pas ?

4 R. [11:52:41] Non, j'ai pas été témoin.

5 Q. [11:52:44] Vous avez quand même entendu parler de ces exécutions de sentences
6 ou de peines en public, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

7 R. [11:52:52] Oui.

8 Q. [11:52:54] Et vous avez entendu parler, Monsieur le témoin — parce que je
9 comprends que vous connaissez M. Houka depuis un certain temps —, que c'était
10 M. Houka Houka qui signait, qui rendait ces jugements de peine à imposer aux gens
11 qui violaient les interdictions ? Ça, est-ce que vous avez eu connaissance de ça, à
12 l'époque ?

13 R. [11:53:20] Je ne saurais confirmer que c'est lui qui signait.

14 Q. [11:53:26] Est-ce que vous en avez entendu parler, Monsieur le témoin ? Ça a été
15 porté à votre connaissance, à un moment donné ?

16 R. [11:53:34] Je suis en connaissance du fait de... de la prise de certaines décisions par
17 Houka Houka. Mais...

18 Q. [11:53:45] Et il s'agissait, Monsieur le témoin, de décisions portant sur les peines à
19 appliquer aux personnes qui avaient violé les interdictions, n'est-ce pas ?

20 R. [11:53:55] Les... Les peines, mais oui, oui.

21 Q. [11:54:03] Alors, ces éléments-là, le fait que M. Houka Houka était président ou le
22 fait qu'il rendait jugement, et cetera, ça ne se trouve nulle part dans votre déclaration
23 ni dans le sommaire, n'est-ce pas ? La déclaration que vous avez donnée aux
24 membres de l'équipe de la Défense, on ne trouve pas ce genre d'informations dans
25 votre déclaration ?

26 R. [11:54:27] Bon, moi, j'ai donné... j'ai déclaré mon... mon vécu et les faits de ce...
27 dont j'ai été témoin. (Expurgé)

28 (Expurgé). Donc, j'ai pas...

1 j'ai pas assisté à une décision de Houka Houka, à la... à une sentence ou bien à une
2 peine. Je... Je...

3 M. GARCIA : [11:55:03] Si vous permettez, Monsieur le Président, est-ce qu'on
4 pourrait peut-être aller à... à huis clos partiel pour l'instant, notamment étant donné
5 la nature de la réponse ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:55:13] Tout à fait, Monsieur le Procureur.
7 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:55:21] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 12 h 01*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:01:00] Nous sommes de retour en audience
12 publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:01:08] Merci beaucoup, Madame la
14 greffière.

15 Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

16 M. GARCIA : [12:01:14]

17 Q. [12:01:15] Monsieur le... Monsieur le témoin, vous êtes également au courant que
18 M. Houka Houka avait été arrêté par la suite par les autorités maliennes, en 2014 ;
19 c'est exact ?

20 R. [12:01:26] Oui, c'est exact.

21 Q. [12:01:28] Et qu'il a été relâché par la suite ; c'est exact également ?

22 R. [12:01:33] Oui.

23 Q. [12:01:40] Est-ce que j'ai raison de dire que M. Houka Houka appartient
24 également... il est membre de la tribu kel ansar ; c'est exact ?

25 R. [12:01:55] Je pense, oui.

26 Q. [12:02:02] Alors, Monsieur le témoin, c'est vous qui avez affirmé que vous
27 connaissez... — et... et je fais référence au paragraphe 11 — vous connaissez
28 M. Houka Houka depuis un certain temps. Alors, quand vous dites « je pense » — je

1 veux simplement que ça soit clair —, selon vous, est-ce qu'il faisait... est-ce que c'était
2 un membre de la tribu kel ansar ou non ?

3 R. [12:02:22] Bon, je... revenons d'abord au... à la tribu kel ansar. Elle est grande et est
4 composée de plusieurs communautés. Voilà, je... je connais Houka Houka et je sais
5 que c'est... c'est... c'est... je l'ai connu, il allait à mon quartier, mais je... je ne saurais
6 confirmer qu'il est de la tribu kel ansar. La tribu kel ansar, elle est grande, elle est très
7 grande, elle est composée de plusieurs communautés. Il y a des communautés qui
8 font partie de la tribu.... qui se disent faire partie de la tribu kel ansar, mais qui ne
9 sont pas de la tribu kel ansar.

10 Q. [12:03:01] Simplement une précision, Monsieur le témoin : à l'époque 2012,
11 avant 2012, est-ce que c'est une personne avec laquelle vous parliez souvent, est-ce
12 que c'est une personne que vous connaissiez... qui était une connaissance, un ami ?
13 Quelle était la nature de votre relation avec Houka Houka ?

14 R. [12:03:22] J'ai pas... J'ai pas... J'ai... J'ai pas de relation... J'ai pas eu de relation
15 directe avec lui avant 2012. C'est... C'est une notabilité du quartier, et je jouais avec
16 ses enfants, on jouait du ballon quand on était tout petits. Et, voilà, je... je le
17 respectais comme un doyen du quartier.

18 Q. [12:03:46] Vous avez également mentionné dans votre déclaration, Monsieur le
19 témoin, concernant Houka Houka, qu'il y a eu des incidents à sa résidence, à un
20 certain moment ; est-ce que c'est exact ?

21 R. [12:04:07] Euh... oui. Oui, sa maison avait été... fait objet de... d'incidents, oui.

22 Q. [12:04:17] Et quand vous parlez d'incidents, est-ce qu'on parle bien du fait que la
23 population, certains membres de la population de Tombouctou sont allés à sa
24 maison pour faire de la casse, pour vandaliser, détruire la maison ; est-ce que c'est
25 cela ?

26 R. [12:04:37] Moi, j'étais pas là, mais c'est ce que j'aurai appris, oui.

27 Q. [12:04:43] Et est-ce que vous savez pourquoi ? Est-ce que ça a été porté à votre
28 connaissance, le pourquoi ces gens-là se sont aventurés chez M. Houka Houka pour

1 faire de la casse ?

2 R. [12:04:55] Bon, il faut comprendre le contexte. C'est pas seulement la maison de
3 Houka Houka qui avait été... fait objet de casse, tous nos domiciles ont fait objet de
4 casse. Mais, principalement chez lui, je... je pourrais dire que c'est à cause de certains
5 mécontentements.

6 Q. [12:05:15] Et... Et le mécontentement, Monsieur le témoin, est-ce que c'est exact
7 que les gens qui avaient eu des liens quand même assez... assez étroits ou qui avaient
8 aidé les islamistes, qui étaient en relation avec les islamistes, ça, ce n'était pas bien
9 vu, dans la population de Tombouctou ?

10 R. [12:05:34] Oui, bon, certaines personnes ne... ne... ne... c'était... c'était pas bien vu
11 pour certaines personnes, mais d'autres... d'autres trouvaient normal.

12 Q. [12:05:48] Je veux simplement... Peut-être, c'est moi qui n'ai pas posé bien la
13 question, mais, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi que ce
14 n'était pas bien vu, dans la communauté à Tombouctou, parmi la population, d'avoir
15 eu des... des relations trop intimes ou trop étroites avec les groupes islamistes ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:08] Maître Taylor ?

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:06:11] Monsieur le Président, le Procureur a posé
18 exactement la même question. Le témoin a répondu. Le Procureur ne peut pas
19 reposer la question parce qu'il n'apprécie pas la réponse. Le témoin a répondu de
20 façon très, très claire à cette question précise.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:33] Monsieur le Procureur.

22 M. GARCIA : [12:06:36] Je demande simplement, Monsieur le Président, au témoin
23 de développer. Et la question... la réponse qui a été donnée, quand même, n'est pas
24 assez claire. Je peux revenir directement sur cette réponse, Monsieur le Président, si
25 ça peut clarifier davantage. En tout cas, je veux pas prendre trop de temps sur la
26 question, mais bon...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:07:00] Oui, je suis... Mais vous pouvez faire
28 le suivi de la... de la question. Je... Je recherche la question sur mon *transcript*, et je...

1 je ne la retrouve plus.

2 M. GARCIA : [12:07:10] Oui, la réponse, c'est la... c'est la question, elle est au
3 paragraphe 55, page... lignes 26 et suivantes. Et, par la suite, la réponse du témoin, à
4 la ligne 3 et suivantes de la page 56. Et la question de clarification de ma part, mais je
5 peux revenir dessus, parce que, évidemment, c'était un peu... pour le témoin, c'est un
6 peu compliqué de suivre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:07:33] Tout à fait.

8 M. GARCIA : [12:07:35]

9 Q. [12:07:35] Monsieur le témoin, alors, vous avez dit... ou, alors, je vous ai posé la
10 question si c'était bien ou mal vu — et, essentiellement, c'est ça où... où je veux en
11 venir —, et vous avez dit : « Oui, pour certains ; ce n'était pas bien vu, pour
12 certains. » Alors... Alors, vous confirmez, et je veux simplement que ça soit clair au
13 dossier, pour qu'on puisse bien avancer par la suite, qu'il n'y ait pas de malentendu,
14 donc vous confirmez que ce n'était pas bien vu pour... pour certaines des personnes
15 qui avaient fraternisé ou qui avaient eu un lien trop étroit avec les islamistes et
16 Ansar Dine alors qu'ils étaient dans la ville de Tombouctou en 2012 ?

17 R. [12:08:13] Pour clarifier, je pense que la... la charia est une loi reconnue au niveau
18 de Tombouctou et par la majorité des musulmans, donc ce qui fait que certaines
19 décisions... certaines personnes approuvaient les décisions, parce qu'elles étaient
20 basées sur la charia. Et d'autres, qui ne... qui ne se reconnaissent pas dans la loi
21 musulmane, n'étaient pas contentes de ces... de ces... de ces décisions-là. Voilà.

22 Q. [12:08:59] Alors, oui, bon, d'accord, je comprends bien votre réponse, Monsieur le
23 témoin. Ce n'est pas tout à fait ce que je vous ai posé comme question, mais on va
24 peut-être aborder ça d'une autre façon.

25 D'après ce que vous savez, les gens qui... D'après ce qui a été porté à votre
26 connaissance, de ce que vous savez — et je parle de... de 2012 et par la suite, je veux
27 simplement qu'on établisse clairement —, est-ce que c'était bien... bien vu ou non, au
28 sein de la population de Tombouctou, d'avoir eu des liens avec des islamistes durant

1 l'occupation de la ville de Tombouctou ?

2 R. [12:09:43] Oui.

3 Q. [12:09:59] Alors, vous dites que c'était bien vu ou mal vu, ou ce n'était pas... ?

4 R. [12:10:06] Les... Les... La population, elle est large, Monsieur. Une partie de la
5 population approuvait, une partie désapprouvait. Maintenant, moi, je ne saurais dire
6 quelle est la plus grande partie, hein.

7 Q. [12:10:16] Alors, vous êtes en train de nous dire, Monsieur le témoin, simplement
8 pour que je comprenne bien vos propos, qu'il n'y ait pas de malentendu, qu'une
9 certaine... selon vous, ce que vous nous... êtes en train de nous dire, qu'il y avait une
10 certaine partie de la population qui approuvait le fait qu'on sentençait, qu'on donnait
11 des... des peines de flagellation à des personnes qui avaient violé des interdictions,
12 que ces personnes-là étaient, par la suite, flagellées en... en public ? Est-ce que ce sont
13 vos propos ? Est-ce que je traduis fidèlement vos propos ?

14 R. [12:10:53] Bon, je... je... je... je pense que, moi, j'ai quand même été clair, hein.
15 C'est-à-dire les... les... les personnes... il y a des gens qui acceptaient ça. Et il y a des
16 gens, aujourd'hui même, qui font recours au... au... à la... à la charia. Aujourd'hui, il y
17 a des gens qui font recours à la... à la... la juridiction musulmane. Maintenant, je ne
18 suis pas... je suis pas... je ne pouvais pas dire que la plus grande majorité acceptait.
19 Oui, d'autres acceptent, oui... non, d'autres n'acceptent pas. Voilà ce... ce que je peux
20 dire.

21 Q. [12:11:39] Vous avez parlé de la juridiction musulmane, et je crois que vous avez
22 également... vous en avez parlé brièvement durant votre interrogatoire en chef. Vous
23 êtes d'accord avec moi qu'il y a une grande différence entre la juridiction
24 musulmane, que vous appelez ou les... les... les décisions qui sont peut-être prises
25 par quelqu'un, un... un imam, et cetera, et celles qui sont prises par un tribunal
26 normal : une est contraignante ou une, on peut l'exécuter et l'autre, on ne peut pas ;
27 c'est exact ?

28 R. [12:12:38] Oui, j'ai pas compris votre question.

1 Q. [12:12:42] Je vais vous dire, je vais vous... je vais m'expliquer un peu plus
2 simplement.

3 La décision, vous avez parlé évidemment du fait qu'on peut faire référence à... à
4 quelqu'un de notoriété dans la région pour rendre des décisions, cette décision-là
5 n'est pas contraignante, c'est-à-dire qu'on ne peut pas... si la décision n'est pas
6 respectée, on ne peut pas l'exécuter par la police ou par d'autres autorités maliennes ;
7 alors que les décisions des tribunaux ordinaires sont contraignantes, c'est-à-dire
8 qu'on peut les faire exécuter, n'est-ce pas ?

9 R. [12:13:16] Oui. Oui.

10 Q. [12:13:19] Alors, Monsieur le témoin, on va revenir sur certains points.

11 Je veux simplement préciser une chose qui est quand même assez importante : avant
12 l'arrivée des groupes armés à Tombouctou en 2012, avant cette époque, il n'y avait
13 pas de sanctions de ce genre-là qui étaient exécutées, c'est-à-dire le fait de flageller
14 des gens en public pour avoir violé des interdictions, ça ne se faisait pas à
15 Tombouctou, à l'époque ; c'est exact ? Avant 2012.

16 R. [12:13:57] Ça se fait pas à... à Tombouctou-ville, mais ça se faisait dans certaines
17 localités éloignées. Mais ce n'était pas une pratique fréquente.

18 Q. [12:14:10] Alors, je veux simplement comprendre le tout. Alors, ça se faisait dans
19 certaines... des localités éloignées, mais on parle du Nord du Mali, évidemment ?

20 R. [12:14:20] Oui.

21 Q. [12:14:23] Et... Et simplement pour que je comprenne, mais même là, dans les
22 localités du Nord, ce n'était pas assez fréquent ou c'était pas une pratique fréquente
23 non plus ?

24 R. [12:14:34] Non, c'était pas fréquent.

25 Q. [12:14:36] D'accord. Merci pour ces précisions, Monsieur le témoin.

26 Alors, je veux simplement maintenant... vous avez également mentionné dans votre
27 déclaration... Alors, ça, j'ai... j'ai l'impression que je vais peut-être devoir aller en
28 audience à huis clos partiel avec vous, étant donné la nature.

1 M. GARCIA : [12:15:04] Monsieur le Président, je peux... si vous le permettez, est-ce
2 que je pourrais avoir une audience à huis clos partiel ? Je vais essayer d'être le plus
3 efficace possible dans mes questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:13] Tout à fait, Monsieur le Procureur.
5 Madame la greffière.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:15:19] Nous sommes à huis clos partiel,
8 Monsieur le Président.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 34*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:34:17] Nous sommes de retour en audience
17 publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:20] Merci beaucoup, Madame la
19 greffière.

20 Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

21 M. GARCIA : [12:34:48]

22 Q. [12:34:48] Je veux... Monsieur le témoin, juste avant de continuer, quelques petites
23 précisions. Vous avez parlé du Tribunal islamique en 2012, durant votre
24 interrogatoire en chef. Est-ce que vous êtes en mesure de nous confirmer qu'il y avait
25 plusieurs étages, plusieurs pièces, dans ce Tribunal islamique ?

26 R. [12:35:12] Le bâtiment est composé d'un bâtiment sur « la » rez-de-chaussée et un
27 bâtiment au-dessus.

28 Q. [12:35:30] Est-ce que vous vous rappelez de combien d'étages il y avait, combien

1 de... dans ce bâtiment ?

2 R. [12:35:37] Il y a une maison sur une autre. Donc, maintenant, je sais pas
3 comment... les étages, moi, je connais pas les étages, hein. Je sais quand même que
4 c'est... dans notre jargon, on dit un... un étage.

5 Q. [12:35:49] Et... Et si je comprends bien, vous n'êtes pas non plus certain de savoir
6 de combien de pièces il y a dans cet immeuble.

7 R. [12:35:57] Si. Dans cette maison, il y a neuf chambres. Il y a neuf chambres, un
8 bureau et une cuisine, avec un petit magasin.

9 Q. [12:36:13] Et il y a, selon ce que vous savez, combien de chambres à l'étage ?

10 R. [12:36:19] À l'étage, quatre chambres.

11 Q. [12:36:27] D'accord, Monsieur le témoin.

12 Alors, là, on va passer à un autre sujet. Vous nous avez parlé d'une « Madame Z ».

13 D'accord ? Alors, mes questions vont porter sur cette madame. D'accord ?

14 R. [12:36:41] Oui.

15 Q. [12:36:46] Alors, si je comprends bien, dans votre déclaration, vous nous avez
16 affirmé... vous avez affirmé que vous la connaissez depuis longtemps ; c'est exact ?
17 Depuis... Depuis votre enfance.

18 R. [12:37:03] Oui, mais, bon, que je la connais, elle est dans notre famille depuis mon
19 jeune âge.

20 Q. [12:37:16] Et j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que durant les périodes de
21 temps que vous avez été à Tombouctou, en 2012, vous ne l'avez pas vue ; c'est exact ?

22 R. [12:37:25] Oui.

23 Q. [12:37:28] Et... Et vous n'avez pas cherché à la voir non plus ?

24 R. [12:37:33] Non.

25 Q. [12:37:37] Mais, si je comprends bien, c'est une personne qui, en tout cas, selon ce
26 que je lis, selon ce que vous alléguiez, c'est une personne qui était très proche à vous.

27 R. [12:37:47] Oui.

28 Q. [12:37:50] Et donc, selon ce que vous nous dites, en 2012, vous n'avez pas cherché

1 à la trouver, je comprends que vous n'avez pas cherché à avoir de ses nouvelles non
2 plus, en 2012 ?

3 R. [12:38:03] Euh, oui, parce qu'il y a du... il y a... beaucoup de gens ont quitté
4 Tombouctou. Je savais pas qui est resté, qui est parti. Alors, moi, je... je suis arrivé,
5 je... j'ai pas... j'ai pas cherché. Je n'imaginais pas que certaines personnes pouvaient
6 être à Tombouctou. Donc, il y a des gens que j'ai pas cherchés, proches de ma
7 famille.

8 Q. [12:38:25] Alors... D'accord, Monsieur le témoin, pour cette précision.

9 Alors, c'est simplement en 2015 que vous avez, selon votre déclaration, eu des
10 nouvelles de cette personne ; c'est exact ?

11 R. [12:38:36] Oui.

12 M. GARCIA : [12:38:56] Monsieur le Président, si on pouvait passer à huis clos
13 partiel pour certaines questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:03] Madame la greffière.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:39:20] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 12 h 42)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:42:43] Nous sommes de retour en audience
8 publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:57] Merci beaucoup, Madame la
10 greffière.

11 Monsieur le Procureur.

12 M. GARCIA : [12:43:02]

13 Q. [12:43:05] Oui, Monsieur le témoin, alors, simplement de faire attention, parce
14 qu'on est en audience publique, évidemment. Sinon, évidemment, on redemandera à
15 la Chambre de retourner en huis clos partiel. D'accord ?

16 R. [12:43:19] Oui.

17 Q. [12:43:22] Alors, je veux simplement vérifier avec vous certaines choses, Monsieur
18 le témoin.

19 Alors, vous, étant donné la nature de votre... de votre travail, vous étiez conscient du
20 fait qu'il y avait eu des incidents de... de mariage forcé dans le Nord du Mali en 2012,
21 durant cette époque ; c'est exact ?

22 R. [12:43:48] Oui.

23 Q. [12:43:51] Et, de par la nature de votre travail, vous savez qu'également, qu'il y a
24 eu des incidents de mariage forcé à Tombouctou, durant cette période. J'imagine que
25 vous en avez entendu parler, étant donné votre travail, votre métier.

26 R. [12:44:13] Oui.

27 Q. [12:44:13] De nombreux cas, n'est-ce pas ?

28 R. [12:44:16] Bon, je ne saurais les qualifier de nombreux, mais des cas quand même.

1 Q. [12:44:22] Alors, est-ce que vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin,
2 qu'une des particularités de ces cas-là, c'est que les femmes qui ont été victimes de
3 ces cas de mariage forcé ne sont, par la suite, pas bien vues dans la communauté ?
4 Est-ce que c'est quelque chose que vous en avez entendu parler, à l'époque ?

5 R. [12:44:50] Oui, il y a... il y a une certaine méfiance qui s'est instaurée. C'est...
6 C'est... Oui.

7 Q. [12:45:03] Ce que je veux dire, Monsieur le témoin, c'est que les gens ne se... les
8 femmes ne se vantaient pas d'avoir été mariées avec des islamistes en 2012, par la
9 suite. Normalement, c'est quelque chose qui restait caché, dont on ne parlait pas ;
10 c'est exact ?

11 R. [12:45:22] Alors, on en parlait. Les... Celles qui sont mariées, les... les... les gens en
12 parlaient, parce que c'est... c'est des... c'est des faits.

13 Q. [12:45:33] Mais ce n'était pas commode, c'était pas facile, de ce que vous avez vu,
14 évidemment, dans votre expérience, pour ces femmes qui avaient été victimes de
15 mariage forcé, ce n'était pas facile de l'admettre ou de... d'avouer, de se confier à ce
16 est arrivé, qu'elles avaient été victimes d'un mariage forcé. Ça, vous êtes d'accord
17 avec moi ?

18 R. [12:45:56] Oui.

19 Q. [12:46:01] Et vous avez également... — je suppose, étant donné votre métier —
20 vous avez été également témoin de ce que ces gens-là, ces femmes qui ont été
21 mariées, parfois, elles ont été rejetées par les membres de leur famille ou la
22 communauté du fait qu'elles avaient marié ou qu'elles étaient avec un islamiste
23 durant la période de 2012. J'imagine que c'est quelque chose que vous avez appris
24 aussi, à l'époque ou par la suite, étant donné votre métier.

25 R. [12:46:37] Bon, souvent, pour... oui, souvent, pour... à cause de... de... de... des
26 représailles ou qu'elles soient arrêtées parce qu'elles étaient mariées à... à des
27 personnes armées.

28 Q. [12:46:55] Et justement, Monsieur le témoin, vous en savez quand même... vous

1 savez la situation qui prévalait à Tombouctou ; quand vous êtes allé sur place, les
2 islamistes se promenaient avec des armes, n'est-ce pas ?

3 R. [12:47:08] Oui.

4 Q. [12:47:11] Il y avait également des voitures que... qui se promenaient avec des
5 islamistes, Ansar Dine, et cetera, armés jusqu'aux dents, qui contrôlaient la ville,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [12:47:23] Oui.

8 Q. [12:47:26] Alors, j'imagine qu'une partie... j'imagine que vous avez également
9 compris vous-même que les mariages, à cette époque, une certaine question, à savoir
10 s'ils étaient consensuels ou non, étant donné qu'évidemment avec des islamistes...
11 étant donné que les islamistes étaient armés ; vous êtes d'accord avec moi ? C'était
12 pas tellement clair, la situation.

13 R. [12:48:01] Bon, je ne pourrais affirmer que tous les mariages étaient consensuels,
14 mais, au vu de... de... de certains cas, je... je le pense que, quand même, d'autres
15 étaient consensuels... consensuels aussi.

16 Q. [12:48:19] Alors, je veux simplement comprendre. Parce que vous avez parlé...
17 vous avez utilisé cette expression « libre, volontaire » dans votre déclaration
18 concernant Madame Z. Vous, est-ce que vous pensez, vous-même, étant donné votre
19 métier, et cetera, que des mariages qui se sont opérés, qui ont eu lieu à Tombouctou
20 entre des... des femmes et des islamistes qui étaient armés, étant donné le contexte et
21 tout ça, vous êtes d'accord avec moi que c'est... la question du consentement est
22 quand même difficile, c'était pas quelque chose qui est clair ?

23 R. [12:48:55] Oui, bon, le consentement était pas de la personne... maintenant... de la
24 déclaration de la personne. Maintenant, c'est clair qu'il pourrait y avoir des
25 influences.

26 Q. [12:49:13] Quand vous parlez d'influence, vous avez sûrement entendu parler du
27 fait que des islamistes membres des groupes armés se présentaient aux maisons des
28 gens, armés, pour demander la main d'une femme. Ça, vous avez sûrement entendu

1 parler, dans le cadre de votre métier, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

2 R. [12:49:34] Oui.

3 Q. [12:49:37] Alors, vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que même en
4 dépit... si une femme dit « oui » dans ces circonstances, ce n'est pas nécessairement
5 consensuel, ce n'est pas libre et volontaire ?

6 R. [12:49:49] Oui. Possible.

7 Q. [12:49:53] Alors, quand vous avez parlé du fait que Madame Z, son mariage est
8 très... je crois que vous avez utilisé l'expression « libre et volontaire » à un moment
9 donné — et c'est au paragraphe 59 —, vous êtes d'accord avec moi que ce n'est pas
10 tellement clair que ça, Monsieur le témoin ? Et... Et je vous parle évidemment... —
11 attendez un instant — je vous parle évidemment en tenant compte de votre métier,
12 de votre profession. Vous êtes pas capable d'assurer la Chambre que c'était libre et
13 volontaire ?

14 R. [12:50:30] Mes déclarations sont basées sur un échange que j'ai eu avec Madame Z.
15 Donc, il m'a paru, au vu des échanges que j'ai eus avec elle, que le mariage était
16 consentant.

17 Q. [12:50:55] Et... Et... Et ce malgré le fait que, à l'époque, vous aviez connaissance
18 que Tombouctou était contrôlé par des personnes armées, Monsieur le témoin. Alors,
19 ça vous a paru quand même consentant, ça vous a paru libre et volontaire, tout ce
20 mariage, dans une ville occupée par des gens... des islamistes armés jusqu'aux
21 dents ?

22 R. [12:51:15] Il y a eu des mariages, dans cette époque, Monsieur, et des mariages
23 avec des personnes en armes et qui ont été... qui sont parfaitement consentants, et
24 qui sont aujourd'hui aussi en cours.

25 Q. [12:51:30] Mais... Mais vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que la
26 plupart de ces mariages n'étaient pas consentants et que... vous êtes d'accord avec
27 moi, quand même, étant donné les circonstances des mariages ?

28 R. [12:51:46] Bon, vous savez que, mariage, ça dépend du consentement. Le

1 consentement dans le mariage tel que nous le... nous... nous le vivons aujourd'hui,
2 et... et même pendant la crise, des mariages normaux peuvent être, de nos jours,
3 peuvent être des mariages forcés. Parce que quand vous m'envoyez au... au niveau
4 de mon... de... de mon travail, il y a eu des... des... des mariages rapportés, de nos
5 jours, qui sont des mariages forcés. Pourtant, y a pas de... y a pas d'armes dedans.

6 L'influence de la famille, c'est vrai, ça existe. L'influence des armes, ça a existé. Mais,
7 quand même, on ne peut pas écarter le fait que des gens, peut-être, ont été influencés
8 par la présence des armes. Mais des échanges que j'ai eus avec Madame Z, la
9 manière dont elle m'a expliqué la situation, je trouve que c'était un mariage... il m'a
10 paru que c'était un mariage normal, consentant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:52:50] Maître Taylor, je vous ai vue debout,
12 mais le témoin était disposé à parler. Alors, je sais pas si vous voulez toujours
13 intervenir.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:53:02] Oui, Monsieur le Président, car j'objecte à ce
15 que le Procureur pose une série de propos abstraits à un témoin de fait. Le témoin a
16 parlé sur ce qu'il a dit et ce qu'il connaît. C'est un témoin de fait, ce n'est pas un
17 témoin expert. Je ne vais pas entrer...

18 M. GARCIA : [12:53:16] Un instant. Je... Le témoin est encore connecté.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:53:19] Permettez-moi de terminer.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:21] Monsieur le Procureur, attendez que
21 le... M^e Taylor puisse finir.

22 Maître Taylor.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:53:29] Je... Merci, Monsieur le Président.

24 Donc, je ne vais pas parler du contenu. Je demande seulement au Président de la
25 Chambre de demander au Procureur de poser des questions à ce témoin sur la base
26 de faits et pour parler de ce qu'il a entendu, ce qu'il connaît, et non pas de formuler
27 des questions abstraites au témoin lui demandant de... d'être d'accord ou non avec
28 ses propos abstraits. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:55] Monsieur le Procureur, qu'est-ce que
2 vous répondez ?

3 M. GARCIA : [12:53:59] Le... Le témoin... Monsieur le Président, le témoin a répondu.
4 Et, d'ailleurs, j'ai formulé mes questions avec un cadre précis, en lui disant toujours :
5 dans... dans le cadre, évidemment... en tenant compte de sa formation, de son métier,
6 ce qu'il a entendu. Et c'est la raison pour laquelle Monsieur a déjà expliqué au
7 tribunal quel était son métier. D'ailleurs, sa déclaration, il explique d'autres éléments
8 concernant ce qu'il faisait.

9 Donc, c'est un témoin factuel, il est en mesure... D'ailleurs, il a développé dans sa
10 déclaration sur certaines choses. Est-ce qu'on doit exclure le... les... les thèmes sur
11 lesquels il a développé ? Non, je... je ne vois pas la raison. La Chambre est à même
12 de... de constater ce qu'il répond, de par son expérience. Je vais pas rentrer dans sa
13 profession. Je crois que c'est tout à fait équitable à son égard, je n'ai pas été
14 inéquitable.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:46] Maître Taylor, la Chambre est
16 convaincue par l'explication du Procureur. C'est vrai que nous avons devant nous un
17 témoin des faits, mais son identité, sa profession avait été expliquée auparavant, et
18 les questions du Procureur peuvent être comprises et répondues par lui. Voilà.
19 Alors, Monsieur le Procureur, nous poursuivons.

20 M. GARCIA : [12:55:17]

21 Q. [12:55:19] Monsieur le témoin, également, je me rapporte à votre... à votre
22 déclaration au paragraphe 52. Vous avez affirmé, hein, que ce mariage n'a pas eu un
23 impact sur la manière dont elle a été traitée, Madame Z, et qui était une personne
24 très respectée dans son voisinage — et vous continuez —, et que le mariage n'a pas
25 eu d'impact sur ses enfants. Mais n'est-il pas exact... n'est-il pas exact, Monsieur le
26 témoin, que vous n'étiez pas là, vous, en 2012, après les événements, vous n'étiez pas
27 là en 2013, vous n'étiez pas là en 2014 ? Vous étiez simplement là en 2015, pendant
28 une période de 10 jours. Donc, vous avez pas été à même de constater les

1 conséquences que ça a pu avoir sur Madame Z et les membres de sa famille ; vous
2 êtes d'accord avec moi sur ça ?

3 R. [12:56:08] Oui, mais, moi, je... j'ai donné mon... mon témoignage en fonction de...
4 du... du moment, c'est-à-dire que je ne vois pas une... un rejet de la société de
5 Madame Z, je ne vois pas Madame Z rejetée par la société. Je vois une famille
6 souriante, des enfants joyeux, qui... qui s'amuse. C'est de... de là que j'ai dit que je
7 vois pas d'impact. J'ai pas parlé antérieur, j'ai parlé du moment où j'ai... je l'ai revue
8 et qu'elle m'a raconté son histoire.

9 Q. [12:56:50] Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin, pour qu'on soit bien
10 tous les deux d'accord, sur la même page, vous parlez simplement de ce que vous
11 avez remarqué en 2016 ?

12 R. [12:57:05] Oui.

13 Q. [12:57:05] C'est-à-dire quatre ans après les événements, n'est-ce pas ?

14 R. [12:57:07] Oui.

15 Q. [12:57:08] Alors, votre réponse est oui.

16 Alors, vous n'avez pas été en mesure de constater quoi que ce soit avant, parce que
17 vous n'étiez pas là, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

18 R. [12:57:20] Oui.

19 Q. [12:57:45] Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez dit avant que, évidemment,
20 certaines personnes n'étaient pas bien vues, évidemment, du fait de leur relation
21 avec les islamistes durant l'occupation de la ville en 2012 ; c'est exact ?

22 R. [12:58:05] Oui.

23 Q. [12:58:15] Et... Et... Et ce que je comprends pas, Monsieur le témoin, c'est que cette
24 dame-là, Madame Z, qui est quand même votre aînée de quand même un certain
25 nombre d'années, vous affirmez qu'elle s'est confiée à vous concernant ce mariage,
26 en 2016 ; c'est exact ?

27 R. [12:58:39] Oui.

28 Q. [12:58:43] Mais elle n'avait pas une relation quand même importante avec vous, à

1 cette époque, elle n'avait pas de raison de se confier à vous sur quelque chose d'aussi
2 important ; j'ai raison ?

3 R. [12:59:04] Vous savez, moi, j'ai dit, je la considère comme une mère. Alors, quand
4 j'ai eu... j'ai fait sa connaissance en 2016, je partais chercher conseil même de... de...
5 de... de... de certains soucis de mon couple personnel. Et donc, elle m'a raconté sa
6 vie, je lui ai... je lui ai raconté la mienne. Y a pas de... Y a vraiment pas de... de... de
7 fermeture entre elle et moi, on échange... on échange... on échange bien (*inaudible*) et
8 sur nos soucis.

9 Q. [12:59:39] Au... Au fait, Monsieur le témoin, elle était de quelle... elle est de quelle
10 tribu, cette dame, Madame Z ?

11 R. [12:59:44] Bon, je ne saurais dire que... je pense qu'elle... elle est... fait partie de la
12 même tribu que moi, puisqu'on était... on était... on est... nos familles sont si proches.
13 Parce que vous savez, moi, j'ai grandi dans le sud du pays, et donc, la composition
14 des tribus, des fractions et tout ça, je ne maîtrise pas beaucoup, hein.

15 Q. [13:00:08] Alors, vous êtes pas en mesure de nous le préciser.

16 R. [13:00:13] Non, je ne peux pas vous dire... confirmer qu'elle est de ma tribu. Mais
17 elle était proche, on parle la même langue, on est... nos familles sont proches, et voilà
18 ce que je peux confirmer.

19 Q. [13:00:27] Et... Et encore, simplement à titre d'information, le nom de ses parents,
20 vous connaissez le... vous connaissez le nom de ses parents ?

21 R. [13:00:35] Non.

22 Q. [13:00:36] Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez affirmé que c'est quelqu'un
23 qui est comme votre mère ; c'est la deuxième fois, d'ailleurs, vous l'avez affirmé dans
24 votre déclaration et ici. Comment se fait-il que vous ne savez pas exactement de
25 quelle tribu, comment se fait-il que vous savez pas le nom de ses parents, si... si vous
26 l'avez côtoyée pendant tellement d'années ?

27 R. [13:01:06] Monsieur, je vous dis, c'est quelqu'un qui me... elle me connaît, elle
28 aussi, hein. Donc, je ne pourrais vous donner le nom de ses parents, parce que, bon,

1 j'ai... j'ai pas... moi, je lui dis toujours « Tantie », hein. Et les parents, j'ai pas vécu trop
2 longtemps avec... à... à Tombouctou pour... pour... et avec elle à Tombouctou pour...
3 pour connaître, parce qu'elle était aussi en déplacement, hein, elle n'a pas fait tout...
4 tout le séjour que j'ai eu à faire à Tombouctou, elle était... elle était à Bamako. Les
5 parents, je... je... je connais pas. Voilà.

6 Q. [13:01:34] Mais, et alors, malgré... en dépit du fait que c'était comme une mère
7 pour vous, vous ne connaissez pas cette information, une information aussi
8 fondamentale que le nom de ses parents, Monsieur le témoin ?

9 R. [13:01:46] Oui.

10 Q. [13:01:47] Et c'est cette personne qui se serait confiée à vous sur quelque chose
11 d'aussi important que le mariage ?

12 R. [13:01:53] Oui.

13 Q. [13:01:55] C'est ce que vous... *(suite de l'intervention inaudible)*

14 R. [13:01:56] Si je connaissais le nom de son papa, j'allais le dire. Je connais pas.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:02:01] Bon, Monsieur le Procureur, le
16 témoin a répondu à la question plusieurs fois déjà, et puis il est temps pour notre
17 pause.

18 Nous allons nous interrompre pour la pause-déjeuner, et nous reprendrons à 14 h 30.
19 L'audience est suspendue.

20 M. L'HUISSIER : [13:02:18] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

22 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:34:10] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:40] L'audience est reprise.

27 Bon après-midi à toutes et à tous.

28 La parole est au Bureau du Procureur pour la suite du contre-interrogatoire.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. GARCIA : [14:34:57] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 Q. [14:35:01] Rebonjour, Monsieur le témoin.

4 R. [14:35:03] Bonjour, Monsieur le Procureur.

5 Q. [14:35:06] Alors, je voulais simplement vous rassurer que j'en ai pas pour très
6 longtemps, je n'ai que quelques questions additionnelles à vous poser ; d'accord ?

7 R. [14:35:20] Oui, d'accord.

8 Q. [14:35:23] Alors, Monsieur le témoin, je veux simplement savoir : je comprends,
9 d'après l'information qui nous a été transmise et d'après votre déclaration, que vous
10 avez été nommé personne-ressource — vous allez me... vous allez me le confirmer —
11 le 8 février de l'année 2022 ; est-ce que c'est exact ?

12 R. [14:35:57] Oui, février. Bon, je me... je me souviens pas de la date exacte, sauf si je...
13 je sais... mais sais quand même que c'est en 2022. Je me souviens pas de la date
14 exacte.

15 Q. [14:36:15] D'accord. Bon, alors, c'est parce que j'ai... évidemment, on a la
16 communication des éléments de la part de la Défense qui indiquent que votre
17 désignation a été... a duré... votre désignation en tant que personne-ressource a duré
18 du 8 février au 4 mars 2022. Ces dates, est-ce qu'elles vous disent quelque chose ;
19 vous êtes en mesure de confirmer ?

20 R. [14:36:43] Bon, le... le mois de février, c'est... c'est... je sais pas, mais on a quand
21 même échangé jusqu'à mars, où il m'a été notifié que je suis pris personne-ressource.

22 Q. [14:37:07] Alors, je veux simplement clarifier quelque chose, Monsieur le témoin.
23 Est-il exact que vous avez eu des pourparlers ou que vous avez parlé avec les
24 membres de la Défense en 2021 ?

25 R. [14:37:18] Oui.

26 Q. [14:37:19] Quand, au juste ?

27 R. [14:37:21] Excusez-moi, je ne pourrais pas le... donner le... de date précise.

28 Q. [14:37:26] Bon. Vous avez entièrement raison, Monsieur le témoin, je vais pas

1 vous demander des dates précises, mais est-ce que vous êtes en mesure de nous dire
2 approximativement quand ? Est-ce que c'était vers la fin de 2021, décembre...
3 novembre, décembre 2021, septembre ou plutôt vers... vers le début ? Est-ce que
4 vous êtes en mesure de nous dire ça ?

5 R. [14:37:49] Vraiment, je... les mois, je saurais dire, mais je sais quand même qu'on
6 avait échangé plusieurs fois en 2021, oui. Maintenant, souvent, c'est... c'est... je ne... je
7 me... je ne me souviens pas des dates exactes ou des... du mois, oui.

8 Q. [14:38:14] Et quand vous dites « plusieurs fois », est-ce que vous êtes en mesure de
9 nous donner une estimée du nombre : deux, trois, quatre, cinq, approximativement ?

10 R. [14:38:27] Je reçois souvent des appels de M. Youssef, donc... Je... Je tiens pas... J'ai
11 pas tenu d'agenda de ces... de... de ces échanges. Je l'avais notifié aussi à un moment,
12 que je ne prenais pas de notes. Donc, plusieurs fois, plus que deux fois quand même,
13 plus que deux fois.

14 Q. [14:38:49] Alors, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire comment... comment
15 vous avez eu contact avec les membres de l'équipe de la Défense pour la première
16 fois, comment ça s'est produit ?

17 R. [14:39:00] Oui, c'est à travers un... un cousin, un cousin, donc, que... qui m'a
18 appelé pour me dire : est-ce que tu connais... puisque tu connais très bien
19 Tombouctou, il y avait des gens qui veulent échanger avec... avec... qui voulaient
20 échanger avec moi sur la situation à l'époque, mon vécu. Alors, j'ai dit « y a pas de
21 problème », qu'il pouvait passer mon numéro.

22 Q. [14:39:31] Et donc, Monsieur le témoin, à ces occasions-là que vous avez parlé
23 avec les membres de l'équipe de la Défense, en 2021, il a été question des événements
24 de 2012 et de Tombouctou, n'est-ce pas ?

25 R. [14:39:46] Oui.

26 Q. [14:39:50] On vous avait posé des questions sur des choses ou ce que vous saviez
27 sur Tombouctou et ce qui est arrivé durant le contrôle de cette ville par les groupes
28 islamistes, par Ansar Dine, n'est-ce pas ?

1 R. [14:40:08] Oui.

2 Q. [14:40:14] Et... Et j'imagine que c'est en 2021, alors, que vous avez parlé à l'équipe
3 de la Défense pour la première fois de cette personne-là, Madame Z ; est-ce que c'est
4 cela ?

5 R. [14:40:27] Non, non. On a parlé de ça en 2022.

6 Q. [14:40:33] C'est justement ça que je veux comprendre, Monsieur le témoin. Vous
7 avez rencontré la Défense à plusieurs reprises en 2021 ; c'est exact ?

8 R. [14:40:45] Oui, par téléphone.

9 Q. [14:40:48] Et... Et... Et... Et vos échanges duraient combien de temps,
10 approximativement ?

11 R. [14:40:55] Pas longtemps. Je vous ai dit, je tiens... j'ai pas tenu d'agenda. Alors, le
12 temps qu'il... nécessaire. Parce que, souvent, il me demande ma disponibilité, et
13 quand je suis disponible, il m'appelle. Alors, voilà, on échange... on échange. Et je
14 tiens pas de... d'agenda de ces... de la durée.

15 Q. [14:41:17] Mais... Mais, Monsieur le témoin — et je crois que vous l'avez
16 mentionné déjà —, vous avez parlé des événements de 2012 à Tombouctou avec la
17 Défense, de ce qui est arrivé...

18 R. [14:41:29] Oui.

19 Q. [14:41:30] ... durant ces... ces échanges en 2021 ; c'est exact ?

20 R. [14:41:36] Oui, nous avons parlé des événements de 2012.

21 Q. [14:41:41] Et là, vous nous affirmez que, le cas de Madame Z, vous en avez pas
22 parlé durant ces plusieurs rencontres ou le... les... les contacts — pardon —, plutôt,
23 que vous avez eus à la Défense en 2021, jamais vous avez fait référence au cas de
24 Madame Z ?

25 R. [14:41:58] Non, pas à ce que je me souviene.

26 Q. [14:42:01] Mais... Mais, Monsieur... Monsieur le témoin, corrigez-moi, si j'ai tort,
27 mais c'est quand même un cas assez important pour vous, étant donné le métier que
28 vous faisiez à l'époque. Vous avez affirmé dans votre déclaration qu'une personne

1 s'est confiée à vous qu'elle s'est mariée de façon volontaire à un islamiste et, en plus,
2 vous avez rajouté que vous saviez que cette personne s'était jointe à une association
3 pour bénéficier des réparations.

4 R. [14:42:37] Oui. C'est... C'est en 2022 que tout ça s'est passé. J'ai... C'est en 2022, lors
5 de ma désignation comme personne-ressource, j'ai... ils m'ont demandé de... de... de
6 trouver certaines informations des personnes. C'est là que j'ai mentionné que je ne
7 connaissais pas ces personnes, mais que je... je pouvais demander à quelqu'un
8 d'autre qui est bien connu de... dans le quartier.

9 Q. [14:43:04] Mais, Monsieur le témoin, lors de vos conversations en 2021 avec la
10 Défense, ce n'est pas la première chose que vous auriez dû dire à la Défense, que
11 vous connaissiez le cas de quelqu'un qui s'était marié volontairement et qui était en
12 train de bénéficier des réparations de façon illégale en tant que victime ?

13 R. [14:43:24] Ah, moi, j'ai pas...

14 Q. [14:43:25] Vous n'avez rien dit ?

15 R. [14:43:26] S'il vous plaît, moi, j'ai pas dit « bénéficié illégal », je n'ai jamais
16 prononcé ça, hein. Moi, j'avais dit... et je répondais aux questions. C'est-à-dire on
17 m'avait demandé de mon vécu pendant 2012 et ce que j'avais fait en ville, à
18 Tombouctou-ville. C'est... Je répondais aux questions qu'on me posait.

19 Q. [14:43:52] Mais, Monsieur le témoin, juste pour revenir sur... sur ce que vous
20 venez juste de nous dire, à la page 4238 de votre déclaration, paragraphe 59, vous
21 dites exactement ça — pas dans ces mots-là, mais vous le dites : « J'ai mentionné à
22 l'équipe que je connaissais une personne qui a été mariée à un islamiste durant 2012
23 de manière libre, volontaire — vous l'avez dit —, mais qui a joint une association de
24 victimes plus tard afin de bénéficier des réparations. » C'est vous qui l'avez
25 mentionné à la Défense, c'est ce qui se trouve dans votre déclaration.

26 R. [14:44:25] Oui. Oui. Oui, je l'ai mentionné. Mais le... le... le moment de... de... que
27 j'ai parlé avec la Défense, c'était au moment où ils m'ont demandé une information
28 en 2022 ; et c'est là que je... j'ai parlé de... de Madame Z. Donc... Et c'est là qu'ils ont

1 demandé plus d'informations, et j'ai donné les informations que... qui étaient à ma
2 connaissance.

3 Q. [14:44:54] Mais, Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous parlez
4 justement de comment, selon vous, cette information, vous l'auriez rapportée à la
5 Défense ; et c'est à la page 42... — pardon — c'est le 4237, paragraphe 58. Et vous
6 dites que... vous parlez de votre désignation, et que l'équipe vous a demandé
7 d'obtenir des coordonnées de certaines personnes potentiellement témoins de la
8 Défense, en particulier — « en particulier », vous avez dit — des gens qui étaient à
9 l'aéroport ou à Goundam. J'ai raison de dire que le cas de Madame Z ne rentre pas
10 du tout dans cette catégorie de... de gens, n'est-ce pas ?

11 R. [14:45:38] Oui. Mais, moi, je... j'ai... ils m'avaient demandé de chercher des noms
12 de... de... de... de personnes se trouvant à Tombouctou, dans le quartier
13 Djingareyber, secteur Sans-fil. Donc, moi, en connaissant ce... ce... ce quartier, je leur
14 ai dit que je... la seule personne... j'ai cherché, j'ai cherché auprès de mes personnes
15 de confiance, j'ai pas trouvé, et j'ai dit que j'allais demander... il me restait une seule
16 personne que j'ai pas demandé. C'est à ce moment on m'a dit « c'est qui ? », j'ai
17 donné le nom de Madame Z, et j'ai donné des détails.

18 Q. [14:46:22] Mais, Monsieur le témoin, j'ai raison de dire que dans votre déclaration,
19 que vous avez eu la chance de... le transcrit, que vous avez eu la chance de relire,
20 cela ne se trouve pas ? Tout ce qu'on voit, c'est le paragraphe 58 et le fait que vous
21 précisez que c'était en particulier des gens qui étaient à l'aéroport ou Goundam
22 qu'on vous a demandé de chercher.

23 R. [14:46:47] Oui, dans ma déclaration, je n'ai pris que le cas de l'aéroport et le cas de
24 Goundam. Mais si vous voyez... si vous voyez la... la... le... la position de la résidence
25 récente de Madame Z, c'est... c'est vers l'aéroport. Maintenant, les circonstances dans
26 lesquelles, moi, j'ai... je l'ai citée, c'est les circonstances où on me demandait de
27 chercher des personnes dans le quartier. Ils sont en connaissance de ça, à mon avis.

28 Q. [14:47:20] Mais toujours en est-il, Monsieur le témoin, que ce n'est pas une des

1 choses que vous avez « dit » à la Défense en 2021 ; c'est exact ? Vous n'avez jamais
2 parlé de Madame Z.

3 R. [14:47:31] Bon, je... comme je vous l'ai dit, je... je pensais l'avoir... je pense... je crois
4 l'avoir abordé en 2022, mais je me souviens pas que ça soit fait en 2021.

5 Q. [14:47:48] Quand vous dites que vous croyez, là, en relisant votre... vous avez eu
6 la chance de relisant... de lire... relire votre transcrit, ça n'apparaît pas dans votre
7 transcrit, n'est-ce pas ?

8 R. [14:47:58] Je... Je ne...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:48:00] Maître Taylor ?

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:48:03] Monsieur le Président, le Procureur a posé la
11 même question au témoin à maintes reprises. Et, maintenant, j'ai l'impression qu'il
12 est en train d'argumenter avec le témoin. Le témoin a indiqué très, très clairement
13 qu'il avait donné cette information en 2022. Il n'y a aucune base sur laquelle puisse se
14 reposer le Procureur pour revenir à la charge sur cette issue. S'il n'est pas d'accord...
15 Il peut tout à fait ne pas être d'accord, mais il devrait passer à autre chose
16 maintenant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:48:31] Oui, Monsieur le Procureur. Je ne
18 sais pas si vous... qu'est-ce que vous allez répondre, mais j'ai l'impression que le
19 témoin a déjà répondu plusieurs fois à la même question.

20 M. GARCIA : [14:48:44] Dernière question, Monsieur le Président. Merci.

21 Q. [14:48:45] Et, Monsieur le témoin, alors, vous l'avez indiqué dans votre transcrit,
22 vous dites avec précision que c'est une semaine après votre désignation que vous
23 avez mentionné cette femme ; c'est exact — cette Madame Z ?

24 R. [14:49:03] Oui. Bon, comprenez que j'ai pas tenu d'agenda de... de... de mes... des
25 dates et tout ça avec la Défense. Et c'est la cause même pour laquelle au moment où
26 ils ont... ils ont voulu faire une rémunération, moi, je leur dis... je leur ai dit que je ne
27 peux pas notifier mes... les... les heures de service que j'ai faites avec eux, parce que
28 c'est des... c'est des situations, des informations que je donnais comme ça, et j'ai pas

1 tenu un agenda de... ou de temps ou de date avec nos... nos... nos... dans nos
2 échanges. Je pourrais bien le... le (*inaudible*), ça.

3 Q. [14:49:47] Alors, simplement pour que... pour qu'on comprenne bien, « la semaine
4 après », donc, vous dites que c'est une semaine après votre désignation, vous n'êtes
5 pas certain de cela non plus ?

6 R. [14:49:56] Si, je... j'ai été...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:49:58] Monsieur le témoin, alors, je rappelle
8 qu'il faut observer des pauses entre les questions et les réponses. Merci.

9 R. [14:50:09] Toutes mes excuses.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:50:18] Allez-y, vous pouvez répondre.

11 R. [14:50:21] Oui, donc, je disais que je... j'ai pas tenu d'agenda. Donc, je pourrais
12 bien... je pensais bien que c'était une semaine après, mais, tantôt, on me disait que
13 j'étais... on me... on me notifiait que je suis personne-ressource. Après, on me
14 demande pas de... de... de... on ne me demandait pas régulièrement, on me contactait
15 pas régulièrement. Alors, je... je... je maintiens juste que... que je... je reconnais que
16 les... les échanges, mais je peux pas donner de... de... d'agenda. Voilà ce que je
17 voulais dire.

18 M. GARCIA : [14:50:57]

19 Q. [14:50:57] Merci, Monsieur le témoin.

20 Pour éviter tout... tout malentendu, quand vous avez été assigné ou désigné comme
21 personne-ressource, ça, ça remonte... vous n'êtes pas en mesure de nous... de nous
22 dire précisément à quelle date, n'est-ce pas, si je comprends bien ?

23 R. [14:51:15] Oui, je... je me souviens pas exactement de la date.

24 Q. [14:51:20] Mais j'aimerais savoir quelque chose : quand la Défense a... a commencé
25 à... à s'entretenir avec vous, en 2021, est-ce que, à un moment donné, en 2021, vous
26 agissiez ou vous donniez de l'information en tant que personne ou agent ou...
27 personne-ressource ?

28 R. [14:51:39] En 2021, je donnais des informations en tant qu'une personne, hein. Et

1 un moment après, on m'a notifié qu'ils voulaient que je sois une personne-ressource,
2 alors que je... j'ai accepté. Mais il fut un moment où on me demandait seulement des
3 infos de mon vécu personnel au moment de la crise en 2012.

4 Q. [14:52:22] Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de questions pour vous.

5 R. [14:52:25] Merci, Monsieur le Procureur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:52:31] Merci beaucoup, Monsieur le
7 Procureur, pour votre contre-interrogatoire.

8 Alors, je me tourne vers M^e Doumbia pour savoir si les représentants légaux des
9 victimes ont des questions à poser. Évidemment, la Chambre a reçu votre requête,
10 mais, après avoir écouté la Défense et le Bureau du Procureur, peut-être que vous
11 avez de nouvelles idées.

12 Maître Doumbia.

13 M^e DOUMBIA : [14:53:04] Oui, bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, toute la
14 salle.

15 Monsieur le Président, honnêtement, je n'ai pas beaucoup de choses à ajouter à tout
16 ce qui a été évoqué à cette barre depuis ce matin, et surtout après cet
17 contre-interrogatoire du Bureau du Procureur, j'aurais juste deux petits détails à
18 poser au témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:53:34] Très bien. Il n'y a pas d'objection de
20 qui que ce soit. Alors, vous avez la parole, Maître Doumbia.

21 M^e DOUMBIA : [14:53:44] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

23 PAR M^e DOUMBIA : [14:53:47]

24 Q. [14:53:48] Monsieur le témoin, bonjour.

25 R. [14:53:50] Bonjour.

26 Q. [14:53:53] Je suis Maître Seydou Doumbia, représentant légal des victimes. Je
27 voudrais juste vous poser deux petites questions relativement à cette dame que la
28 Défense, par l'intermédiaire de... de l'avocat de la Défense, a surnommée

1 « Madame Z ». Et cette Madame Z — si j'ai raison, vous me le dites, si j'ai pas raison,
2 vous me le dites —, je vous ai entendu dire ce matin qu'elle vous a porté au dos ;
3 c'est vrai ?

4 R. [14:54:45] Oui, Monsieur.

5 Q. [14:54:46] Et donc, qu'elle est si proche de vous que vous pensez volontiers ou
6 vous dites volontiers que c'est votre maman, vous la considérez comme votre
7 maman ?

8 R. [14:55:00] Oui, Monsieur.

9 Q. [14:55:02] Maintenant, lorsque vous vous êtes revus en 2016, vous avez dit ce
10 matin, si j'ai bonne mémoire, que c'est elle qui vous a reconnu ; exact ?

11 R. [14:55:21] Oui. Je suis sorti de la salle, je suis... je suis sorti. Et après la réunion,
12 donc, on est partis. Quand on partait, je sortais comme ça, la... la tête basse, en
13 regardant vers la porte, et elle m'a appelé. « Ah — je dis —, vous êtes là ? » Elle me
14 dit « oui ». Et on a échangé un moment, et je lui ai demandé qu'est-ce qu'elle était...
15 elle venait pour... qu'est-ce qu'elle faisait dans les bureaux ; elle me dit « pour une
16 réunion ». Donc, moi, je sortais avec... je sortais avec mes collègues d'une... de la...
17 d'une réunion et, donc, j'ai fait le lien entre les missionnaires qui voulaient les
18 rencontrer et notre mission.

19 Q. [14:56:06] Eh bien, Monsieur le témoin, pour toute conclusion, et sur la base... et je
20 vais pas revenir sur tout ce qui a été dit ce matin par le Bureau du Procureur, moi, je
21 voudrais faire juste une suggestion.

22 De ce que j'ai entendu de vous et au regard de tout ce que le Bureau du Procureur a
23 dit ce matin, moi, je vous suggère que vous ne connaissiez pas Madame Z du tout.
24 Vous ne la connaissiez pas. Et même s'il vous est arrivé de la connaître, eu égard
25 surtout à la différence d'âge qu'il y a entre vous, Madame Z ne se serait pas mise à
26 vous... à vous expliquer les circonstances de son mariage, qui plus est avec une
27 personne djihadiste, en tout cas de façon subite comme ça.

28 Moi, je vous suggère que vous ne la connaissiez pas et, si vous la connaissiez, vous

1 êtes tellement distants, surtout en âge, qu'aucunement elle ne pourrait se mettre à
2 vous expliquer les détails de sa vie de mariage. Qu'est-ce que vous me direz ?

3 R. [14:57:48] Monsieur, je vous dirais que je la connais, elle me connaît. Certes, elle
4 me connaît plus que je la connais, mais, quand même, elle me connaît, elle peut
5 confirmer qu'elle me connaît. Et les échanges que j'ai eus avec elle sur son mariage,
6 au moins les quelques informations qu'elle m'a « dit », c'est elle qui me l'a dit au
7 cours d'un échange chez elle.

8 Merci, Monsieur.

9 Q. [14:58:24] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 M^e DOUMBIA : [14:58:26] Monsieur le Président, je n'aurai pas d'autres questions à
11 ajouter à cela. Je... J'estime que la Chambre en saura lire entre les lignes. C'est tout.
12 Merci beaucoup.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:58:43] Merci beaucoup, Maître Doumbia,
14 pour vos questions.

15 Alors, je me tourne vers la Défense pour savoir s'il y a des questions
16 supplémentaires.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:58:57] Merci, Monsieur le Président.

18 La Défense n'a pas de questions supplémentaires. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:59:03] Merci beaucoup, Maître Taylor.

20 Alors, je remercie les uns et les autres pour l'efficacité dont vous avez fait montre au
21 cours de cette journée.

22 Nous arrivons donc au terme de notre session, au terme de votre déposition pour
23 vous, Monsieur le témoin. Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier à
24 nouveau très sincèrement de l'avoir aidée en répondant aux questions de façon très
25 claire et avec beaucoup de bienveillance. Et maintenant, je peux vous libérer, parce
26 que votre témoignage est terminé. Au nom de la Chambre, je vous souhaite un plein
27 succès pour votre futur.

28 Avant de lever l'audience, je voudrais dire que, normalement, nous reprenons

- 1 demain à 9 h 30, à moins qu'il se passe quelque chose dans le cours de nos
2 procédures.
- 3 Alors, je voudrais remercier les parties et les participants, les sténotypistes et les
4 interprètes, ainsi que les officiers de sécurité. Je constate que notre galerie du public
5 est plutôt vide, mais nous avons des gens qui nous suivent au... au loin, et je leur dis
6 également « merci ».
- 7 Nous allons donc lever notre audience.
- 8 L'audience est levée.
- 9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:01:01] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 15 h 01*)